

MÉMOIRE

POUR RENE' LE LIEVRE, prétendu Chanoine-Régulier de la Congrégation de France, Appellant comme d'abus & Demandeur.

CONTRE les Abbé, Procureur-Général & autres Supérieurs Majeurs de la même Congrégation, Intimés & Défendeurs.

LA cause du ſieur le Lievre eſt un tiſſu d'événemens bizarres & ſinguliers, qu'on croiroit inventés à plaiſir pour exciter la curioſité publique. Le vrai n'y paroît pas vraiſemblable, & le récit exact que nous allons en tracer, paſſeroit pour un jeu de l'imagination, ſi l'on n'étoit accoutumé, depuis quelques années, à voir éclater du fond des cloîtres les ſcenes les plus incroyables.



On y voit un malheureux prononcer aux pieds des Autels un engagement que son cœur désavoue, & dont la foiblesse de son esprit lui dérobe les suites terribles; des parens avides & dénaturés, profiter de cette foiblesse pour contraindre sa volonté; des Religieux employer la séduction & violer toutes les regles pour enchaîner cette victime infortunée. Ce n'est pas tout cela que nous donnons pour étonnant.

Mais voici dequoi surprendre. Un Corps qui passoit pour connoître les regles de la charité, dont le gouvernement sembloit doux & modéré, viole tout à la fois les loix de l'humanité, de la Religion & de la nature. Dès que son Profès veut réclamer, on le maltraite de mille manieres différentes, on le traîne de prisons en prisons, on l'ensevelit au fond d'un cachot ténébreux, on l'y traite avec une rigueur effroyable. Deux fois il s'en échappe par un concours de circonstances qui semblent tenir du prodige; & ce qui est plus prodigieux encore, après l'avoir si cruellement maltraité, ses Supérieurs reconnoissent qu'il n'y a rien de mauvais en lui; ils publient son innocence, ils en rendent témoignage aux personnes les plus respectables, ils conviennent qu'il est sans vice; & s'ils ajoutent qu'il est aussi sans vertu, il semble que ce ne soit que pour fournir un paradoxe de plus dans cette étrange affaire.

La scene change tout à coup. Ce prétendu Profès, échappé de sa quatrieme prison, s'engage dans les Gardes Françoises; on le présente à ses Supérieurs sous cet uniforme, & par une révolution inattendue, de la plus extrême rigueur, ils passent à l'indifférence la plus éton

nante. Ce Sujet n'eſt plus leur Confrere : ils conſentent à ne point le réclamer, ils le déclarent libre & demandent qu'on lui faſſe faire campagne.

On le croiroit abandonné de tout le monde, & c'eſt dans cet inſtant même qu'il devient un perſonnage intéreſſant. Il s'adreſſe à toutes les perſonnes élevées en dignité pour ſe faire relever de ſes vœux, dont le Monaſtere a déja reconnu la nullité ; il a la témérité d'écrire au Roi même, & ce Monarque bienfaiſant ne dédaigne pas de jetter un regard ſur ſes malheurs. Il ordonne aux Supérieurs de le dégager, il veut que ſa cauſe ſoit défendue & jugée. Telles ſont les ſingulieres révolutions par leſquelles le ſieur le Lievre a été conduit aux pieds de la Juſtice.

FAIT.

Le ſieur le Lievre eſt né à Laval, dans la Province du Maine, le 3 Juin 1734 : ſes parens, quoique peu avantagés des biens de la fortune, lui donnerent une éducation honnête, & l'envoyerent à Angers pour y faire ſes études. A quinze ans il eut le malheur de perdre ſa mere ; ſon pere mourut l'année ſuivante. On le fit émanciper, & on lui nomma un Curateur, qui mourut auſſi bientôt après. Il étoit ainſi abandonné à lui-même, lorſqu'il revint à Laval au mois de Septembre 1754, après ſa premiere année de Philoſophie. Pendant ces vacances, il joua & perdit l'argent deſtiné à payer ſa penſion de l'année ſuivante. Telle eſt la ſource de tous ſes malheurs.

Il avoit plusieurs freres, dont l'aîné avoit pris l'administration des affaires de toute la famille qu'il gouvernoit en maître. Il lui exposa son malheur, il en fit part à tous ses parens, & leur demanda dequoi le réparer. Sur leur refus, il eut l'indiscrétion de les menacer de se faire Chanoine Régulier. Cette menace n'étoit pas faite pour intimider des freres avides ; elle ne servit qu'à rendre leur refus plus persévérant. Ils lui répondirent qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre, & que certainement il n'auroit point d'argent pour continuer ses études. On l'exhorta, on le pressa même d'exécuter un dessein qu'il devoit regarder comme son unique ressource. On lui représenta qu'il étoit né avec peu de bien ; que la médiocrité de ses talens ne répondant *que trop à celle de sa fortune*, il n'avoit rien à espérer *dans le monde. D'un* autre côté, on lui exagéroit tou*tes les douceurs de l'état religieux*, qu'il n'auroit de dur *que l'année de Noviciat*, qu'après cela il seroit comme tant *d'autres Religieux* qui menent une vie aisée & commode. Il est aisé d'imaginer tous les discours que la cupidité sait inspirer en pareil cas.

Le sieur le Lievre étoit né avec un caractere simple, un génie étroit & fort approchant de l'imbécillité : c'est le témoignage qu'en rendent les Supérieurs des Chanoines Réguliers qui le connoissent le mieux ; ils avouent même qu'ils le regardent comme incapable de consentement, de choix & de volonté. Doit-on s'étonner s'il a été si susceptible de séduction ? Ainsi d'un côté, l'impossibilité de finir ses études, à laquelle on le réduisoit ; de l'autre, le bonheur qu'on lui faisoit es-

pérer dans la vie religieuſe ; telles furent les deux cauſes qui déterminerent ſa foible volonté.

Dès qu'on le vit ébranlé, ſes parens le preſſerent d'exécuter au plutôt un projet ſi louable. On le préſenta au Frere Ménager, Prieur de ſainte Catherine de Laval, qui ſe chargea d'écrire au Frere Chaubert, alors Abbé de ſainte Genevieve. La négociation ne fut pas longue, & bientôt le Sujet fut agréé.

Avant de le laiſſer partir, ſa famille s'aſſembla chez le ſieur Hardi, alors Maire de la ville de Laval : là on lui fit ſigner qu'il renonçoit à tout ſon bien ; ſes freres s'engagerent à faire les frais de ſa Profeſſion, & à lui laiſſer une penſion de vingt écus.

Lorſque ces précautions eurent été priſes, on fit partir cette victime infortunée ; incapable de ſentir l'étendue & l'importance du ſacrifice auquel on le deſtinoit ; il arriva à l'Abbaye de ſainte Genevieve au mois de Décembre 1754. A peine y fut-il entré, que les rigueurs du Noviciat commencerent à l'effrayer. Une vie ſérieuſe & occupée, toute partagée entre l'étude & la priere, des exercices continuels de piété ; ce n'étoit point à tout cela que le ſieur le Lievre s'étoit attendu. Il ſe dégouta donc bientôt, il voulut s'en aller, & fit part de ſon deſſein au frere Cahouet, Maître des Novices. Ce Religieux s'étoit déja apperçu que ſon Poſtulant n'étoit point fait pour être Chanoine Régulier, & il loua ſa réſolution.

Le Maître & le Poſtulant vont trouver l'Abbé, qui au lieu de conſentir au départ, traite le ſieur le Lievre d'inconſtant, & lui dit, que pluſieurs honnêtes gens

s'intéressent pour lui ; que si le Noviciat de sainte Genevieve étoit trop dur, celui de la Maison de sainte Catherine étoit plus doux.

Le foible le Lievre se laissa intimider ; il n'osa repliquer, & dès le même jour il fut conduit par un Religieux de la Maison de sainte Genevieve dans celle de sainte Catherine, où il acheva son temps de postulance. On le revêtit de l'habit de Chanoine Régulier le 7 Janvier 1755.

Il eut le malheur de trouver dans cette maison un Maître des novices plus indulgent & moins attentif. Il se dispensoit des exercices qui lui déplaisoient, & l'on fermoit les yeux sur sa négligence ; il assure même qu'il ignoroit jusqu'aux prieres les plus communes. Sa nonchalance étoit telle, que les autres Novices lui répétoient souvent que ce seroit un miracle, s'il étoit admis à la Profession. Les Freres Coutelier, Boulanger, Fringon, Aubri, le Roi, Rousselet, tous ceux, en un mot, qui ont fait profession pendant son année de Noviciat, lui annonçoient qu'il seroit refusé.

Si quelquefois le Pere Maître envoyoit un Novice dans sa chambre pour examiner ce qu'il y faisoit, on le trouvoit toujours désœuvré, ou occupé de toute autre chose que de ses exercices ; à la fin on se lassa de veiller sur sa conduite, & on l'abandonna à lui-même, de sorte qu'il a fait un Noviciat sans aucune probation réelle. Ce fait paroîtra moins incroyable, si l'on fait attention que la Congrégation de sainte Genevieve sortoit d'un gouvernement orageux, & qu'elle avoit besoin de Sujets. On sait d'ailleurs que dans ce Corps il y

a des emplois pour toutes ſortes d'eſprits : ſi le ſieur le Lievre n'étoit pas fait pour remplir des poſtes éminens, on ſe flattoit peut-être qu'il pourroit occuper quelques-unes des dernieres places de la Congrégation.

En vain les Chanoines Réguliers voudroient nier ces faits : outre que nous invoquons le témoignage de tous les Novices, il eſt une preuve plus ſimple encore & plus déciſive de la vérité de ce que nous avançons ; c'eſt le ſieur le Lievre lui-même : le plus léger examen de ſa perſonne ſuffit pour convaincre qu'il n'a jamais pu être propre à l'état de Chanoine Régulier. Le Maître des Novices de ſainte Genevieve s'en étoit apperçu au bout de huit jours, & il ne faut à tout homme ſenſé qu'une demi-heure de converſation pour en porter le même jugement.

Cependant le Frere Chaubert venoit aſſez ſouvent à ſainte Catherine, & il ne manquoit pas de voir le Novice qui lui étoit *recommandé par tant d'honnêtes gens ;* il lui parloit avec bonté, & tâchoit de l'affermir dans ſa prétendue vocation.

Ce fut ainſi que ſe paſſa l'année du Noviciat : lorſque le temps de la Profeſſion approcha, le ſieur le Lievre dit au Pere Maître, qu'il vouloit s'aſſurer une penſion de 60 livres que ſa famille lui avoit promiſe. Le Pere Maître lui répondit, qu'il n'en avoit pas beſoin, & que la Congrégation pourvoiroit à toutes ſes néceſſités : il lui promit même poſitivement qu'on lui donneroit de l'argent dès qu'il ſeroit Profès.

Lorſque le moment fatal fut arrivé, il prononça ſes vœux : il ne voyoit dans cet engagement terrible que l'argent que le Pere Maître lui avoit promis, & la li-

berté dont ses parens l'avoient flatté dès qu'il auroit fini son Noviciat. Il n'avoit pas même l'idée de la Profession religieuse, & il étoit incapable de l'avoir.

Il faut observer ici, que la veille de sa Profession le Maître des Novices prit la singuliere précaution de lui faire brûler toutes les lettres qu'il avoit reçues de ses parens pendant son année de Noviciat. Quel qu'ait été le motif de cette conduite, il est certain qu'elle l'a privé de bien des preuves de séduction qu'il seroit en état de rapporter aujourd'hui.

Ce fut le 15 Février 1756, qu'il prononça une formule de Profession qu'il ne comprenoit point. Dès le soir du même jour le Maître des Novices le conduisit dans une auberge, d'où il partit le lendemain pour saint Lô en basse Normandie, où il y avoit un cours d'études.

Il y arriva à dix heures du soir, & dès le lendemain matin il porta, avec la plus grande confiance, au Prieur de la Maison un long Mémoire de toutes les choses qu'il prétendoit lui être nécessaires. Le Prieur ne fit que rire de sa simplicité ; mais voyant son jeune Religieux insister fort sérieusement, il tâcha de le ramener, en lui montrant qu'il étoit meublé comme tous ses Confreres, qu'il ne manquoit de rien, que du reste il pourvoiroit à tous ses besoins : l'Ecolier se retira fort mécontent de cette réponse.

Dès le même jour il revient trouver le Prieur, & lui demande de l'argent. On sent quelle surprise dut lui causer cette nouvelle démarche. Il crut que ce jeune homme avoit perdu la tête ; & après avoir tâché de lui

faire

faire entendre raiſon, il voulut le renvoyer ; mais dans l'inſtant le Profès entre en fureur : Je veux de l'argent, s'écria-t-il, on m'en a promis ; mon Pere Maître, mes parens, tout m'a trompé.

Ce fut à cet inſtant que les yeux de l'infortuné le Lievre commencerent à s'ouvrir. Victime de ſa propre foibleſſe, victime de la violence & de la ſéduction, il s'étoit laiſſé conduire à l'autel ſans réflexion ; mais il comprit alors la grandeur de ſon engagement. Les remords, le déſeſpoir s'emparent de cette ame débile. Il écrit à ſes parens, il leur demande de l'argent ; on ne lui répond point, ſon trouble augmente, tout ce qui l'environne devient pour lui un objet d'horreur, il n'enviſage ſes Confreres que comme des perfides qui l'ont ſéduit ; il prend la réſolution de ne plus ſe regarder comme Chanoine Régulier ; il renonce aux études & à tous les exercices de la Communauté : revêtu d'un habit qu'il déteſte, il voudroit ſe fuir ſoi-même ; mais par-tout il porte avec lui un ennemi ſecret qui le dévore.

Les autres Etudians, au lieu de ménager ſa foibleſſe, en font des plaiſanteries ; il n'en devient que plus furieux, & dans un de ces accès de fureur, il lui arriva un jour de tomber ſans connoiſſance, & de demeurer dans une eſpece de léthargie, qui fut ſuivie d'un dépôt à la cuiſſe. C'eſt un fait dont toute la Communauté de ſaint Lô fut témoin : *Aut mors, aut libertas*, crioit-il ſans ceſſe. Il écrivit aux Supérieurs de ſainte Genevieve, pour les engager à lui accorder ſa liberté ; il ignoroit encore la forme des proteſtations : mais ne peut-on pas dire que de pareilles lettres doivent être regardées comme une

vraie réclamation, & que dès-lors on auroit dû lui conseiller de prendre les voies juridiques, & lui apprendre la maniere dont il devoit se pourvoir contre ses vœux ?

On n'en fit rien ; on le rappella au mois d'Août à sainte Genevieve ; on commença par le faire saigner, dans l'espérance d'adoucir son sang agité ; mais l'idée de la liberté, ce sentiment si doux & si fort, reprenoit bientôt le dessus. Deux fois il comparut devant la diete assemblée les 8 & 9 Août 1756. La vue de tous les Supérieurs Majeurs ne l'effraya point : aux premieres questions qu'on lui fit, il répondit par ces mots, qui ne sortoient plus de sa triste imagination : *aut mors, aut libertas*, dit-il fiérement ; & sur ce qu'on vouloit le faire expliquer : *Messieurs*, dit-il, *je me suis trompé & on m'a trompé pour une pension ; je ne demande rien que de vivre librement, ou qu'on me fasse mourir : AUT MORS, AUT LIBERTAS.*

Ces réponses furent consignées dans un Procès-verbal qui doit se trouver encore à sainte Genevieve, & que les Chanoines Réguliers sont invités de produire. On y trouvera aussi la triste & cruelle Sentence par laquelle on le priva tout-à-fait de sa liberté. Ce Jugement le condamne à être renfermé dans la tour de sainte Genevieve, & n'a point d'autre motif que sa réclamation.

Qui pourroit se représenter l'état de ce malheureux, lorsqu'il se vit livré aux horreurs de la prison ! Qui pourroit peindre la fureur, la rage & le désespoir auxquels son ame fut livrée ! Ne nous arrêtons pas à ces tristes tableaux : cette premiere prison ne dura que deux

mois ; voyons comment on va le traiter enſuite.

Ce fut au mois d'Octobre 1756, qu'on l'en fit ſortir ; on le confia à la conduite du Frere Bergea, ancien Maître des Novices de ſainte Catherine. On ſe flattoit que la douceur & les talens de ce Religieux pourroient guérir ſon ame bleſſée. Lorſqu'on le crut plus tranquille, on le fit partir au mois de Novembre pour le Val-des-Ecoliers au pays de Liege, avec le Frere Raulet, qui en étoit Abbé. Pouvoit-on ſe flatter qu'en l'expatriant, on lui fît perdre l'idée de la liberté ?

A peine y fut-il arrivé, que ſes agitations recommencerent. Il demanda de l'argent à l'Abbé & au Procureur, qui ne voulurent pas lui en donner. Il fut outré de ce refus ; il avoit appris depuis ſa ſortie de priſon, qu'il falloit pour ſe faire relever de ſes vœux proteſter authentiquement : il demanda un Notaire pour dreſſer ſon acte de proteſtation ; mais au lieu de lui accorder une demande ſi juſte, autoriſée par toutes les Loix eccléſiaſtiques & civiles, on ajouta au refus la défenſe la plus expreſſe de ſortir de la Maiſon. *Je vous donne la Maiſon pour priſon*, lui dit l'Abbé, ſans vouloir entendre ſes raiſons.

Et de quel droit ce Religieux oſa-t-il empêcher le ſieur le Lievre de conſtater ſa réclamation ? A-t-il pu ſe rendre Juge dans ſa propre cauſe ? ou plutôt a-t-il pu empêcher un malheureux de faire entendre ſa voix à la juſtice ? Nous ne craignons pas de dire, qu'une pareille vexation contre un Sujet du Roi eſt un attentat contre l'ordre public. C'étoit donc à deſſein qu'on l'avoit expatrié ; c'étoit pour étouffer ſa voix qu'on l'avoit

ſouſtrait à l'empire des Loix douces & bienfaiſantes ſous leſquelles il étoit né.

Le ſieur le Lievre, ſe voyant iſolé dans une terre étrangere & dans un pays ennemi, s'abandonna plus que jamais aux accès les plus noirs de la mélancolie. Son ame uniquement abſorbée par la douleur, fut incapable de s'occuper de tout autre objet; il ceſſa une ſeconde fois de ſuivre, & les études, & les exercices de la Communauté. Malheureux, qui ne prévoyoit pas les violences qu'on alloit bientôt employer pour le punir de ſa révolte prétendue.

En effet, le Viſiteur & le Général écrivirent à l'Abbé de Liege, & lui donnerent leurs pouvoirs pour procéder contre le ſieur le Lievre. Ce Magiſtrat domeſtique, & tout à la fois juge & partie, fait aſſembler le Chapitre. On dreſſe, comme la premiere fois, une de ces monſtrueuſes procédures également réprouvées, & par les Loix civiles, & par les Loix eccléſiaſtiques, & par le ſentiment de la nature & de l'humanité; on en fait lecture, & après cette forme barbare, la malheureuſe victime eſt dépouillée de ſes habits religieux, on le revêt d'un mauvais habit noir, comme pour faire contraſte avec la couleur de celui qu'on lui faiſoit quitter; on le traîne en priſon, & il y demeure trois mois enfermé.

Ce n'étoient pas encore là les ſeules épreuves par leſquelles il devoit paſſer; le faux zele & le fanatiſme monachal n'étoient pas encore ſatisfaits. Cette priſon, toute affreuſe qu'elle fût, étoit encore trop douce au gré de ceux qui avoient entrepris de le pouſſer à bout.

On l'en tira donc au mois de Novembre 1757, en conséquence d'une Délibération du Chapitre général; mais ce fut pour le traduire dans un de ces lieux d'horreur, destinés à ensevelir les crimes & les forfaits des Religieux déréglés & pervers, ou à cacher à la société ceux qui, par une suite de la foiblesse de notre triste nature, ont perdu l'usage de la raison.

Le Frere Raulet l'assura, en le faisant partir, qu'on le renvoyoit en France pour le mettre à portée de suivre l'effet de sa réclamation : il lui fit donner parole qu'il ne s'échapperoit point, il le promit; & plein de confiance, il se laissa conduire avec une docilité d'enfant, au lieu de son supplice. Ce ne sera pas la seule fois qu'on abusera de sa simplicité.

Il y avoit à saint Jean-aux-Bois (c'est le nom de cet affreux séjour) des cachots préparés pour ceux qui, dans la Congrégation, ont eu le malheur de malfaire, ou de déplaire au régime. Quatre Chanoines Réguliers se trouvoient déja renfermés chacun dans un de ces cachots ténébreux. Le sieur le Lievre fut destiné à en remplir un cinquieme. L'entrée de ce séjour horrible étoit une porte haute de trois pieds; on fait courber le malheureux, & on l'enterre dans cette espece de tombeau. Il a avancé le fait dans une Requête; les Chanoines Réguliers n'ont osé le dénier; & devineroit-on la misérable défaite qu'ils ont imaginée, si elle n'étoit consignée dans leur Requête du 21 Juillet 1763? Ce ne sont pas des cachots, ont-ils dit, ce sont des loges: & qu'importe au malheureux de quel nom vous décoriez le lieu de son supplice. Loge ou cachot, en est-il moins vrai

que c'eſt un de ces ſéjours affreux que la Juſtice la plus rigoureuſe épargne quelquefois aux plus grands ſcélérats ?

C'eſt dans cet effroyable lieu que l'infortuné le Lievre a paſſé deux ans & demi, privé de tout ſecours temporel & ſpirituel, livré à l'infection la plus horrible, dévoré par les rats, ne recevant ſa nourriture que par un guichet, ſans feu, ſans lumieres, ſans livres, ſans conſolation. En vain il demanda que du moins on lui donnât un Confeſſeur, en vain il fit ſolliciter le Prieur même de la Maiſon d'exercer envers lui ce miniſtere de charité. Ce qu'on accorde aux ſcélérats qu'on traîne à la potence ou ſur la roue, lui fut inhumainement refuſé.

Cependant les parens du ſieur le Lievre, qui, depuis pluſieurs années, ne recevoient point de ſes nouvelles, en prirent de l'inquiétude. Après bien des recherches, *pour ſavoir s'il étoit mort*, ou vivant, ils découvrirent enfin qu'on le tenoit renfermé à Saint-Jean-aux-Bois. Leur tendreſſe ſe réveilla : ils écrivirent la lettre la plus forte à l'Abbé de Sainte-Genevieve : ils menacerent d'un coup d'éclat ; on en craignit les ſuites, & l'amour du Corps, cette idole de la plupart des Religieux, opéra ce que, ni l'humanité, ni la compaſſion, ni la charité n'avoient pu faire.

L'Abbé écrivit au Frere Cellier, cet impitoyable Geolier de ſes Freres, & lui ordonna de relâcher un peu ſon Priſonnier, & d'imaginer quelque moyen de donner ſatisfaction à la famille. Voici l'expédient que trouva ce Religieux. Il fit ſortir du cachot le ſieur le

Lievre; mais il lui donna en même-temps la Maiſon pour priſon, lui défendant même d'aller dans le jardin. L'excès de douceur & de ſimplicité du Priſonnier lui fit promettre tout ce qu'on voulut. Il donna parole de ne point s'échapper, & il la tint ſcrupuleuſement. Ce fut au mois de Décembre 1759 qu'on lui accorda cette eſpece de liberté.

Mais ce n'étoit que pour ſe jouer de ſa droiture & de ſa candeur. Au bout de quelque temps, l'artificieux Prieur lui dit, qu'il convenoit qu'il écrivît à ſes parens, qu'ils étoient inquiets ſur ſon compte; mais qu'il falloit ſur-tout ſe bien garder de leur parler de ſa priſon; qu'il devoit au contraire leur témoigner qu'il étoit heureux & content, & leur annoncer qu'il changeroit bientôt de Maiſon. Le ſimple le Lievre ne ſe défia de rien, incapable de réſiſtance, il fit littéralement tout ce qu'on lui preſcrivoit. On ne ſait ce qui doit étonner ici davantage, ou de l'excès de ſimplicité du jeune homme, ou de l'excès de fourberie du Prieur.

Le crédule Priſonnier écrivit donc, ſuivant les intentions du Frere Cellier. Il lui porte ſa lettre; celui-ci la lit, la cachete & l'envoie à ſon adreſſe.

Mais croiroit-on ce qui va arriver, ſi tout n'étoit croyable dans cette cauſe? Dès que la lettre fut partie, dès que l'honneur du Corps fût à couvert, dès qu'on n'eut plus rien à craindre de la part de la famille, le Frere Cellier, qui venoit de faire écrire au ſieur le Lievre qu'il alloit changer de Maiſon, & qu'on ne fût point inquiet de lui, eut l'indignité de remettre auſſi-

tôt au cachot le miſérable, qu'il n'en avoit tiré que pour ſe jouer cruellement de ſa facilité.

Voilà donc cet infortuné livré une ſeconde fois aux horreurs du cachot, & l'y voilà livré déſormais ſans aucun eſpoir. Sa famille eſt tranquille ſur ſon compte, & de long-temps elle n'en ſera inquiete après la lettre qu'on lui a fait écrire. Si le bruit de ſa priſon pouvoit encore éclater juſqu'à Laval, elle n'y ajoutera plus aucune foi. C'eſt une calomnie, répondra-t-elle à ceux qui voudroient l'en avertir. Nous avons déja été deux ans ſans recevoir des nouvelles de notre parent. Le même bruit s'étoit répandu; il s'eſt trouvé faux, il nous a écrit lui-même qu'il étoit heureux & content de ſon état. Imagineroit-on qu'un homme, qu'un Religieux, qu'un Prêtre fût capable d'un trait auſſi noir?

Ce captif au déſeſpoir conçut alors, mais trop tard, qu'il ne devoit plus compter ſur les promeſſes de ſes Supérieurs, encore moins ſur leurs ſentimens; en un mot, qu'il n'y avoit de reſſource pour lui que dans ſon évaſion. Déja il avoit vu périr de miſere deux de ſes Compagnons d'infortune, les Freres Merlin & Panier.

Le premier tomba malade au mois de Février 1758; on le laiſſa dans ſa loge ſans aucun ſecours, ni *temporel, ni ſpirituel*. Perſonne ne le viſita. On ſe contentoit de lui apporter toutes les vingt-quatre heures de la ſoupe, du pain noir & de l'eau. On ne changea pas ſon régime pendant ſa maladie; enfin un jour on le trouva mort.

Le ſecond étant tombé malade au mois de Septembre 1759, on voulut bien le faire ſortir de ſon cachot; mais il ne mouroit pas aſſez vîte, & on l'y fit renfermer, ſous prétexte qu'il contrefaiſoit le malade. Au bout de quelques jours on l'y trouva mort comme le premier. Un Frere Patin fut auſſi malade dans ſa loge. On s'en apperçut, parce qu'il fut trois jours ſans prendre la nourriture qu'on apportoit ſur ſon guichet. Le Frere Cellier conſentit qu'on entrât pour voir s'il étoit mort, ou vif. On ne le trouva que mourant, & on referma la loge.

N'eſt-il pas temps enfin que le miniſtere public vienne au ſecours de tant de malheureux? Il n'eſt preſque pas d'année qu'il n'éclate quelques-unes de ces hiſtoires tragiques, malgré les précautions que l'on prend pour les cacher. Et combien d'autres demeurent enſevelies dans l'intérieur du Cloître? La Maiſon de Saint-Jean-aux-Bois eſt détruite; mais n'en eſt-il pas quelque autre qui la remplace? Voilà ſans doute ce que les Magiſtrats chargés de l'ordre public, ne manqueront pas d'éclaircir *.

Le ſieur le Lievre avoit ſans ceſſe ces triſtes objets ſous les yeux. Il luttoit ainſi, le jour contre le déſeſpoir & la miſere, la nuit contre des rats, qui, attirés

* Le Procureur-Général des Chanoines Réguliers, qui parle beaucoup, s'eſt vanté à une perſonne digne de foi, qu'ils n'ont plus aujourd'hui de priſons, & que quand un Sujet leur déplaît, ils le mettent en penſion chez les Cordeliers, moyennant 200 liv. Il a ajouté qu'il y en avoit un actuellement dans le cas. Le miniſtere public peut s'aſſurer du fait. Mais, quoi qu'il en ſoit de la vérité, ou de la fauſſeté de ce trait, nous ne croyons pas que les Cordeliers ſoient fort flattés de paſſer pour les Geoliers des Génovéfains.

par l'infection du lieu, contribuoient à l'augmenter encore. On refusa de lui donner quelques machines propres à se défaire de ces animaux incommodes. Qu'on imagine, s'il est possible, la cruauté de sa situation; mais qu'on ne perde pas de vue, que c'est un innocent, un homme d'une douceur, d'une droiture & d'une candeur irréprochables. Ses plus cruels ennemis en conviennent. Qu'on n'oublie pas sur-tout que c'est pour l'empêcher de réclamer contre ses vœux, qu'on l'a réduit à de pareilles extrêmités, que c'est là tout son crime, & qu'il défie ses adversaires de lui en reprocher d'autres.

Il se trouvoit ainsi sans ressource & sans espoir, n'ayant devant les yeux que des objets funestes, & sa triste imagination lui offroit pour l'avenir une perspective encore plus accablante. Il songea, dût-il lui en couter la vie, à s'échapper de ce cachot horrible. Il regarde d'abord tout autour de lui : les murs étoient forts & impénétrables; il se mit à gratter la terre qui formoit le plancher de son cachot. Il découvre enfin qu'il y a une voûte au-dessous de lui, & que le seul moyen de s'évader est de la percer. Il trouve heureusement un caillou dans la terre qu'il remuoit avec les ongles. Il se met à frapper avec ce caillou sur les pierres de la voûte. Chaque coup en détachoit quelques légeres parcelles. Il continue à frapper sans cesse, & voit avec plaisir le trou s'augmenter peu à peu. Enfin, à force de patience, à force de réduire les pierres en poussiere avec le foible instrument que la Providence lui avoit fourni, il vient à bout de se faire jour. La premiere ouverture étant faite, il ne lui fallut plus qu'un peu de persévérance

pour l'augmenter inſenſiblement. Lorſque le trou fut aſſez large, il attache ſes draps au bois de ſon lit, & ſe laiſſe tomber dans un caveau fort profond.

Il étoit alors minuit; il ignoroit encore s'il pourroit s'échapper de ce nouveau cachot. Il va tâtonnant, & rencontre une porte. Il vient à bout de l'ouvrir, & s'enfuit. Mais il falloit encore eſcalader un mur. Il s'élance deſſus, & en ébranle une pierre, qui, lorſqu'il voulut ſauter de l'autre côté, lui retombe ſur le dos, & le jette dans un foſſé qui étoit le long du mur en déhors. Il reprend peu à peu le courage que ce coup inattendu lui avoit fait perdre. L'amour de la liberté eut bientôt ranimé ſes forces. Il partit donc ſans ſouliers & ſans bas, n'ayant que de mauvaiſes guêtres & des pantoufles. Il parcourt les bois dont la Maiſon étoit entourée, & il ſe trouve en pleine campagne, lorſque le jour commença à paroître. Son deſſein étoit de retourner dans ſa patrie; car il n'a jamais cherché à ſe cacher.

Mais le moyen de faire une route auſſi longue ſans argent! Il avoit ſix mouchoirs que la Congrégation lui avoit fournis; il en vendit quatre pour 48 ſols, & il arriva à Paris avec bien de la peine. Le long eſpace de temps qu'il avoit été renfermé, lui avoit preſque fait perdre l'uſage des jambes. A peine eût-il fait quelques lieues, que ſes pieds étoient écorchés de toutes parts. Cependant il arrive à Paris, en prenant la précaution de n'y entrer que le ſoir, de peur d'être reconnu, & de ſe loger dans un Fauxbourg.

Il connoiſſoit le Frere Hardi, Curé de Saint-Médard;

c'étoit ſon Compatriote, & il croyoit trouver en lui un ami aſſez généreux, ou aſſez ſenſible pour lui accorder quelques ſecours. Il oſa l'en ſupplier avec cette éloquence touchante que le malheur inſpire. Il fut refuſé, & ce Religieux lui dit qu'il craindroit de ſe compromettre avec ſes Supérieurs, s'il lui donnoit les ſecours les plus indiſpenſables. Il alla donc dans une mauvaiſe auberge du voiſinage. Son air timide & embarraſſé, des yeux hagards, un viſage flétri par la douleur, un extérieur pauvre & miſérable, tout faiſoit redouter un pareil hôte. Cependant il expliqua une partie de ſon infortune : dans ce triſte récit, il lui échappa de dire qu'il étoit originaire de Laval. L'Aubergiſte ſaiſit ce mot ; & ſoit pour éprouver la bonne foi d'un étranger que tout ſon extérieur lui rendoit ſuſpect, ſoit dans la vue de lui procurer quelque ſoulagement, elle lui dit, qu'il y avoit dans le voiſinage un Garçon Tanneur de ſon Pays. On le fit venir, ils ſe reconnurent, & ce généreux Compatriote exerça envers l'infortuné le Lievre tous les devoirs de l'hoſpitalité. Il le fit coucher dans ſa chambre, il l'y tint caché, il lui fournit des bas & des ſouliers dont il manquoit, & paya ſa place à la Meſſagerie de Laval ; car il étoit hors d'état de continuer ſa route à pied.

Il arriva à Laval au mois d'Avril 1760 ; il commençoit à reſpirer dans ſa famille : il crut que ſes fers étoient briſés à jamais : le calme rentra dans ſon ame, & toute la Ville eſt en état d'atteſter qu'il ſe conduiſit avec la plus grande ſageſſe. Heureux ſi cette treve eût duré ! mais du fond du Cloître on lui préparoit de nouveaux

fers, & ses persécuteurs ne le perdoient pas de vue.

Trois mois étoient à peine écoulés, que les Supérieurs de Sainte-Genevieve le firent sommer par un Huissier de se rendre à la Maison de Saint-Jean-aux-Bois. Qu'on juge s'il devoit être tenté de retourner dans ce séjour horrible. Il n'eut garde d'obéir. On lui fit trois sommations, au bout desquelles il se vit arraché un matin de son lit, séparé de sa famille, livré à toutes les horreurs de l'avenir le plus funeste. Il se laissa conduire comme une victime obéissante; & quoiqu'il n'opposât aucune résistance, on lui mit les chaînes aux pieds. Le Frere Pelletier, Procureur des Chanoines Réguliers de Laval, présidoit à cette expédition cruelle, & qui fut faite avec si peu de ménagement, qu'il en a eu long-temps la jambe malade. Ce fut ainsi qu'il fut enlevé au milieu de ses parens en pleurs, de ses Citoyens attendris, qui plaignoient son triste sort, en maudissant les auteurs de ses maux.

Cette scene se passa le 18 Août 1760; il arriva le 24 à Paris; on le conduisit à Sainte-Genevieve : les chaînes dont il étoit attaché, avoient été scellées avec tant d'attention, que le Serrurier qui les ôta, ne put le faire sans lui causer les plus vives douleurs. On le remit dans la Tour de Sainte-Genevieve. On se souviendra que c'est ici sa quatrieme prison, & il y seroit encore, il y auroit fini ses jours, sans une espece de miracle.

Il apperçut à la petite fenêtre, par laquelle il recevoit un peu de jour, une targette de fer qu'on pouvoit arracher. Cette fenêtre étoit fort élevée, il s'élance &

ſaiſit la targette. Avec cet inſtrument il gratte tant entre la jointure de deux pierres, qu'enfin il ſe fait jour. Alors il regarde, & voit au-deſſous de lui un toit, ſur lequel il peut ſe laiſſer tomber. Il redouble de travail & continue à gratter tout autour de la pierre qu'il vouloit détacher. A la fin elle s'ébranla. Mais il falloit la jetter en déhors; elle étoit lourde & n'offroit aucune priſe.

Le hazard lui fournit un autre inſtrument. On avoit laiſſé dans ſa priſon une groſſe pierre. Il ſe flatte qu'avec ce ſecours, il peut venir à bout de ſon entrepriſe. On conçoit que l'opération devoit être bruyante. Il attend pour l'exécuter un Dimanche, & pendant que tout le monde étoit à Vêpres, il prend cette pierre trouvée *dans ſa priſon*, & *raſſemblant* toutes ſes forces, il frappe ſur celle qu'il vouloit chaſſer, avec un tel effort, qu'une veine de ſes jambes s'ouvrit, & que le ſang en jaillit avec vivacité. Malgré cet accident, il ne ſe décourage pas. Il fait tant, qu'il chaſſe la pierre ébranlée, qui lui laiſſe bientôt une ouverture. Auſſi-tôt il ſe précipite ſur le toit qui étoit au-deſſous de lui, & tombe dans une goutiere. Si ſa chute eût été un peu plus rapide, il ſe précipitoit de plus de cinquante pieds de haut. Mais une providence attentive veilloit ſur ſes jours. Il trouve au bout de la goutiere une petite lucarne qui donnoit dans une galerie, par laquelle il ſortit. Le miracle de ſon évaſion fit bruit dans le quartier, & plus de deux mille perſonnes vinrent voir le trou par lequel il s'étoit échappé.

Tous ces ſpectateurs ne pouvoient ſe laſſer d'admirer, & ſon adreſſe, & ſon bonheur. Ils ſe rappellerent que

trois ans auparavant le Frere Henri, enfermé dans le même lieu, avoit aussi voulu s'évader; mais qu'il ne fut pas si heureux. Tout Paris a su la mort tragique de ce Religieux, qui se brisa en tombant sur le pavé. Mais, encore une fois, combien d'évênemens pareils que le public ignore?

Tout est prodige dans cette évasion; mais voici quelque chose de plus étonnant encore.

Les Chanoines Réguliers commencent à rougir de leur inhumanité. Celui qu'ils avoient traité si cruellement, parce qu'ils vouloient qu'il fût leur Confrere, ils vont désormais l'abandonner. Ce n'est plus un Chanoine Régulier qu'on a tant persécuté à ce titre; c'est un homme indifférent à la Congrégation. On vouloit le retenir par violence : à présent on va feindre de désirer d'en être délivré. Quelle singuliere révolution! Cette partie des faits sera moins triste que la premiere; & il est bien temps sans doute qu'on voie finir tant de scenes lugubres.

Le sieur le Lievre, échappé de sa prison, prend la résolution de s'engager dans les Gardes-Françoises. Il se présente en conséquence au sieur Dupinet, Sergent d'Affaires de ce Régiment. Celui-ci l'engage le 1[er] Septembre 1760, pour la Compagnie du Marquis de Dallot, qui étoit alors en campagne. Lorsqu'on le mena chez le sieur de Senneville, Commissaire des Guerres de ce Régiment, pour s'y faire enrégistrer, *le sieur le Lievre déclara & répéta encore devant les Officiers à l'Ordre, qu'il avoit porté l'habit de Chanoine Régulier, en vertu de Vœux qu'on lui avoit suggérés, Vœux contre*

lesquels il déclara qu'il protestoit depuis quatre ans.

Ce sont les termes dont se sert le sieur Dupinet dans le certificat qu'il a délivré au sieur le Lievre. Il ajoute dans le même certificat :

Sur quoi j'ai été à la Maison de Sainte-Genevieve de Paris, avec le sieur le Lievre, habillé pour lors d'un habit uniforme du Régiment des Gardes. J'ai demandé à ces Messieurs si je pouvois librement engager ledit le Lievre, & m'informai de ses vie & mœurs, & s'il n'y avoit rien sur son compte qui l'empêchât de servir le Roi, & que l'on ne fût point dans le cas de le réclamer. Avant que de me répondre, ces Messieurs se sont assemblés, & après en avoir délibéré entr'eux, m'ont dit que je pouvois l'engager en toute assurance, & qu'ils ne connoissoient rien en lui de mauvais.

Dans un autre certificat du Marquis de Dallot, pour la Compagnie duquel le sieur le Lievre avoit été engagé, cet Officier atteste : *qu'il ne l'a engagé qu'après avoir envoyé vers Messieurs de Sainte-Genevieve, savoir s'il pouvoit, sans craindre de réclamation de leur part, prendre ledit le Lievre dans sa Compagnie, & que sur la réponse rendue à M. le Major, que l'on pouvoit l'engager en toute assurance, sans crainte de réclamation de leur part, & que ledit le Lievre n'avoit, ni vice, ni vertu, il a été reçu dans le Régiment.*

Le Marquis de Dallot, après avoir certifié que le sieur le Lievre s'étoit très-bien comporté à Paris & en campagne, ajoute encore : *il est même arrivé que sur les mouvemens qu'il s'est donnés pour se faire relever de ses Vœux, après s'être adressé au Nonce & à M. l'Ab-*

bé

bé de Sainte-Genevieve, ledit ſieur Abbé m'a fait dire par le Procureur-Général de la Congrégation de Sainte-Genevieve, qu'il ne s'oppoſoit point qu'il ſe fît relever de ſes Vœux, s'il pouvoit, qu'il me demandoit de lui faire faire campagne, & de le faire mettre au cachot, s'il s'aviſoit d'écrire comme il faiſoit, à tous les gens qu'il croyoit pour cette fin lui être utiles. Quelle inconſéquence! L'Abbé veut bien qu'il ſe faſſe relever de ſes Vœux; mais il ne veut pas qu'il écrive à ceux qui peuvent lui être utiles pour cette fin. Il prie même qu'on le mette au cachot, s'il s'en aviſe: mais des Officiers ne font mettre au cachot que pour des fautes conſidérables. Ils n'avoient garde de punir un Sujet en qui, de l'aveu des Supérieurs de Sainte-Genevieve, *il n'y avoit rien de mauvais, qui n'avoit, ni vice, ni vertu.* La Diſcipline Militaire eſt fondée ſur les principes de l'honneur & de l'humanité. Il eſt réſervé à certains Cloîtres de punir & de maltraiter des innocens.

En effet le ſieur le Lievre étoit ſi fortement pénétré de la cruauté de ſa ſituation, qu'il ſe perſuada qu'elle étoit capable d'attendrir toutes les ames ſenſibles & bien nées. Il prit donc le parti d'écrire à tous ceux qu'il croyoit pouvoir contribuer à lui aſſurer la liberté. Ses Officiers le laiſſerent faire, & ne le mirent point au Cachot, malgré la recommandation paternelle de M. l'Abbé.

Ce malheureux écrivit mille lettres différentes, au Pape, au Grand-Pénitencier de Rome, à Meſſieurs les Archevêques de Paris & de Tours, à tous les Miniſtres, à toutes les perſonnes enfin, qui, par leur rang

& leur dignité, pouvoient lui rendre quelque service. Il fit plus : l'excès du malheur l'avoit rendu audacieux & téméraire, & la distance infinie qui sépare le Souverain de ses Sujets, ne l'effraya point. Il éleva ses regards jusqu'au Trône, & il ne craignit point de faire entendre le cri de sa misere au Pere commun de ses Peuples. Il osa écrire au Roi.

Par-tout il trouva des consolateurs, des protecteurs, des bienfaiteurs de l'humanité. Il n'est pas de personne élevée en dignité dans le Royaume, qui n'ait bien voulu lui donner quelques marques de bonté & d'intérêt. Mais ce qu'il ne peut dire sans attendrissement, & sans que son ame en soit pénétrée de la plus profonde reconnoissance, Sa Majesté elle-même n'a pas dédaigné d'abaisser ses regards jusqu'à sa misere. Elle a ordonné que l'on rendît justice à un Sujet infortuné. Elle l'a pris sous sa protection auguste; elle a voulu qu'il fût entendu, qu'il fût défendu. Il le sera donc, & il le sera avec force & avec zele, malgré les menaces & le crédit dont les Chanoines Réguliers osent se prévaloir pour intimider son innnocence. *

En conséquence des ordres du Ministre, les Supérieurs de sainte Genevieve dégagerent le sieur le Lievre au mois de Décembre 1761. L'intention de Sa Ma-

* Les Chanoines Réguliers ont osé se vanter qu'ils avoient assez de crédit pour faire imposer silence au Défenseur du sieur le Lievre, & pour faire supprimer son Mémoire, s'il avançoit quelque chose contr'eux. Une pareille prévoyance est bien singuliere. Doit-on craindre quand on n'a rien à se reprocher? Au reste une forfanterie si ridicule & si injurieuse à la justice de la Cour, ne m'effraie point, & ne me fait rien rabattre de la noble liberté de mon ministere. J'ai le courage de dire la vérité, & je me flatte que la Cour aura la bonté de l'entendre.

jesté étoit que l'affaire se décidât promptement, & qu'on fournît au prétendu Profès tous les moyens de se défendre & d'obtenir justice. Les Chanoines Réguliers ne pouvoient pas en douter : cependant, au lieu d'entrer dans des vues si pleines de justice & d'humanité, & qu'ils devoient respecter à tant d'égards, ils éloignerent le sieur le Lievre, & l'envoyerent à soixante lieues de Paris dans leur Maison de Gatines, près de Tours, *pour y vivre comme un Pensionnaire séculier.* Il doit rendre ici un témoignage public aux bontés qu'il éprouva de la part des Religieux de cette Maison. Il y fut d'autant plus sensible, qu'il les regarda comme une faveur particuliere dont il avoit depuis long-temps perdu l'habitude. On lui fournit abondamment toutes les choses nécessaires à la vie ; on lui accorda une honnête liberté, il ne fut plus question ni de prisons, ni de mauvais traitemens, & par une contradiction bizarre & inexplicable, on ne commença à le traiter avec la charité & les égards qui sont dus à un Confrere, que dans un temps où on ne le regardoit plus comme tel. Il n'oubliera jamais qu'il fut redevable de cette heureuse révolution à la bienfaisance du meilleur des Rois.

Malgré un changement si peu attendu, le sieur le Lievre ne pouvoit se croire heureux tant que l'ombre de ses liens subsisteroit encore. Il falloit, pour sa tranquillité, que sa Profession fût déclarée nulle. Il écrivit à ce sujet plusieurs lettres aux Supérieurs de sainte Genevieve ; ils s'obstinerent à garder le silence & à le tenir éloigné. Ils consentoient bien à ne plus regarder ce jeune homme comme engagé à la Congrégation ; mais ils vou-

loient éviter l'éclat que pouvoit cauſer cette affaire.

Le ſieur le Lievre les preſſoit toujours ; & voyant que trois mois s'étoient écoulés ſans qu'il eût pu obtenir de réponſe, il les avertit qu'il alloit encore recourir à ſes illuſtres Protecteurs. Les premieres marques de bonté qu'il en avoit reçues l'enhardirent à cette nouvelle démarche. Ses eſpérances ne furent point trompées ; & quoique ſes importunités fuſſent indécentes & téméraires, l'humanité de ſes Bienfaiteurs les lui fit pardonner.

Ce fut alors qu'on obligea enfin l'Abbé de ſainte Genevieve de rappeller à Paris ce prétendu Profès, pour le mettre à portée de ſuivre ſa demande en réclamation de vœux : il eſt même fort vraiſemblable qu'on fit quelques reproches au Frere de Lorme. Ces reproches lui donnerent de l'humeur, & voici la lettre qu'il écrivit au Penſionnaire de Gatines, pour lui permettre de revenir à Paris. Nous la donnons ici en entier, parce que nous eſpérons en tirer des Moyens déciſifs & victorieux : elle rend croyables tous les faits que nous avons retracés.

La multitude & l'impertinence de vos Lettres me forcent enfin à vous répondre : (Quel début !) *vous avez tendu à me laſſer, vous y avez réuſſi : je ne ſuis pas le ſeul.* (Il eſt effectivement très-croyable que le malheureux le Lievre devoit l'être encore plus.) *J'ai été mandé par M. le Nonce, M. le Chancelier, M. l'Archevêque de Paris, MM. le Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet ; ils ſont auſſi fatigués de vos importunités que moi. M. de Choiſeul, ainſi*

que M. de Saint-Florentin se sont plaint également. (Il est vrai que plusieurs de ces Seigneurs firent dire au sieur le Lievre de ne plus écrire; mais cet avis lui fut donné avec douceur, avec compassion, avec humanité; on y joignit toujours des promesses de protection & des marques consolantes de bonté & d'intérêt.) *Je suis décidé à vous imposer silence par toutes les voies de Droit d'abord & de rigueur ensuite.* (On ne conçoit pas trop quelles sont les voies de droit pour imposer silence à un malheureux; à l'égard des voies de rigueur, on les croyoit épuisées.) *En conséquence voici ce qui a été réglé entre M. de Saint-Florentin & moi.* (Cette espece d'égalité entre un Ministre d'Etat & un Religieux est déplacée: il étoit plus convenable de dire: voici ce que M. de Saint-Florentin m'a ordonné de la part du Roi.) *Venez à Paris, vous serez logé & nourri ici; mais d'abord que vous y serez arrivé, vous consulterez Avocats & Procureurs sur vos chimériques desseins. Si leurs avis par hazard favorisent votre idée de pouvoir faire casser vos vœux, comme je le souhaite plus que vous-même, il y sera pourvu sur le champ; mais si, comme il y a beaucoup plus d'apparence, vous êtes forcé de rester dans vos engagemens,* (on ignore sur quoi le Frere de Lorme fonde ses apparences) *je ne vous cache pas que je suis résolu de ne rien ménager pour vous contraindre à les observer.* (Ne rien ménager pour vous contraindre! le passé fait sentir au sieur le Lievre toute la vérité, toute la force & toute l'étendue de cette menace.) *Il faut avoir perdu tout sens commun & toute pudeur, pour oser avancer dans*

toutes vos lettres que vous êtes ſécularisé. (Pour le ſens commun, on avoue que le ſieur le Lievre n'en a guères; mais la pudeur eſt une vertu qu'il a toujours reſpectée dans le temps même qu'il étoit dans les Gardes-Françoiſes. A-t-il tort de ſe croire ſécularisé, quand on le traite en ſéculier? On lui reproche de manquer de ſens commun dans l'occaſion où il en a le plus. Demandons à notre tour où eſt le ſens commun, de mettre ce malheureux au nombre des Chanoines Réguliers, après qu'on a conſenti à ſon engagement dans les Gardes-Françoiſes?) *Votre preuve eſt que vous portez des habits de toutes couleurs, comme ſi la moindre peine que l'on pouvoit vous impoſer pour vos écarts n'ait pas été*, (nous ne changeons rien à la conſtruction;) *de vous ôter, du moins pour un temps*, (il y a huit années entieres,) *un habit que vous n'avez ceſſé de deshonorer depuis qu'on a eu le malheur de vous admettre dans la Congrégation.* (Comment le ſieur le Lievre auroit-il deshonoré ſon habit? il n'y a que le vice qui deshonore, & ſes Supérieurs conviennent qu'il n'en a aucun.) *Pour tout le reſte de vos motifs, ils ſont tous auſſi frivoles. En un mot, ſi vous êtes véritablement Chanoine Régulier, comme tous les Canoniſtes, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, le prétendent;* (Ceci n'eſt qu'une figure de Rhétorique: tous ces Canoniſtes, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, ſe réduiſent ſans doute aux quatre Avocats, Conſeils de ſainte Genevieve, dont l'un eſt Eccléſiaſtique;) *la Congrégation vous doit ce qu'elle doit à tous ſes membres qui font leur devoir: & ſi vous ne l'êtes pas, comme je le ſouhaite ardem-*

ment, nous ne vous devons rien. (Cela eſt bientôt dit; mais s'il n'eſt pas Chanoine Régulier, c'eſt un Citoyen que vous avez maltraité, tourmenté, empriſonné, & à qui vous devez des dommages & intérêts, proportionnés à l'énormité de vos excès; il vous a d'ailleurs donné une ſomme qu'il faut reſtituer.) *Ce que vous nous avez couté paſſe le double de ce que vous avez donné pour être admis.* (C'eſt s'avouer coupable de ſimonie de la meilleure foi du monde.) *Mais en attendant, comme vous prétendez n'être pas du Corps, je charge M. le Prieur de vous donner douze francs pour vous conduire juſqu'ici.* (Toutes les fois qu'il s'agit de vexer, d'empriſonner le ſieur le Lievre, on le traite comme un Sujet du Corps. S'il faut lui donner de l'argent, on le traite en étranger à qui on ne doit rien.) *Vous avez appris à marcher à pied pendant que vous avez été dans les Gardes-Françoiſes.* (Cette eſpece d'inſulte eſt au moins déplacée.) *Je vous défends très-expreſſément de paſſer dans aucune de nos Maiſons.* (Paroles inutiles: pouvoit-on croire qu'un homme, pour qui toutes les Maiſons de la Congrégation avoient été des Priſons & des lieux d'horreurs, ſeroit tenté de s'y arrêter?) *Vous n'y ſeriez regardé que comme un Apoſtat. Vous pouvez partir dès le lendemain de* Quaſimodo; *& ſi vous n'êtes pas arrivé ici huit jours après, je vous regarderai de nouveau comme un fugitif, & je prendrai des meſures conſéquentes.* (Ces menaces ſont aſſez ridicules. Il y avoit quinze mois que le Lievre ſollicitoit la permiſſion de venir à Paris, & en la lui

accordant, M. l'Abbé le menace, comme s'il avoit peur qu'il n'y vînt pas.) *Je vous dirai le reste de vive voix; je vous promets que d'une façon ou d'une autre, votre affaire sera promptement décidée. Comme vous ne connoissez pas mon écriture, c'est de la main de* DELORME, Abbé de sainte Genevieve.

Cette conclusion est assurément bien digne de l'exorde. Il faut avouer néanmoins qu'elle est pleine de dignité. *La main de Delorme!* ces expressions font image.

Quoique nous ayons placé dans le cours de cette lettre quelques réflexions à mesure qu'elles se sont présentées à notre esprit, on nous permettra de nous y arrêter encore & de rassembler ici, sous un seul point de vue, les conséquences qui en résultent. Elle nous apprend, 1°. que le régime de sainte Genevieve est très-dur & très-haut. Les termes d'impertinence & autres semblables, la menace d'imposer silence à l'opprimé, d'user de voies de rigueur, de ne rien ménager, le style & la tournure de cette piece, tout annonce un gouvernement qui tend au despotisme *, & qui a besoin de la plus sévere réforme, pour être ramené aux sages dispositions de l'Ecriture, des Conciles & des Peres.

2°. Mais y reconnoît-on l'esprit de charité, de dou-

* C'est le Cardinal de la Rochefoucault qui a introduit la réforme à Sainte-Genevieve, & qui a donné des Constitutions à cette Congrégation. Nous ignorons pourquoi les Chanoines Réguliers ont refusé jusqu'ici de nous les communiquer, quoique nous les ayons demandées par une Requête, & qu'elles nous soient nécessaires pour voir si les formes prescrites pour l'émission des vœux, ont été remplies par le sieur le Lievre.

ceur

ceur & d'humilité, qui fait l'essence de l'état Religieux? Y reconnoît-on le langage d'un pere à ses enfans? Au ton le plus impérieux, l'Abbé de sainte Genevieve ne craint pas d'ajouter l'ironie la plus amere & la plus déplacée. Vous avez, dit-il, appris à marcher à pied dans les Gardes-Françoises; en conséquence, il a la noblesse de faire donner 12 livres pour un voyage de soixante lieues, à un homme qu'il fait semblant de regarder comme son Confrere. Que ne nous est-il permis de mettre ici en parallele quelques Lettres des Peres de la vie monastique à leurs enfans, même les plus déréglés. On y verroit comment ces saints Moines savoient allier la sévérité des Regles, avec les Loix de la charité chrétienne, dont on chercheroit en vain les moindres traces dans tout ce tissu de menaces & d'invectives.

3°. D'après le style de cette Lettre, il n'est plus possible de douter de toutes les vexations dont se plaint le sieur le Lievre; & si la conduite de l'Abbé de sainte Genevieve répond à ses Lettres, il n'est rien qui puisse paroître incroyable. C'est donc une preuve écrite, un témoignage éclatant que nous fournissent nos Adversaires eux-mêmes, des traitemens barbares dont ils ont usé.

4°. Nous ne pouvons le dire sans en être pénétrés de la douleur la plus amere: à peine osons nous en croire nos yeux. Quoi! le Supérieur-Général d'une Congrégation, qui avoit passé jusqu'à présent pour amie des saintes Regles de l'Eglise, ne rougit pas de s'avouer coupable de simonie! Il convient que l'on donne de l'argent *pour être admis* dans son Ordre. Quel scan-

dale affreux ! Cet aveu rend croyable & sert de preuve à la séduction que le sieur le Lievre a éprouvée pendant son Noviciat. C'est la conséquence que saint Grégoire veut que l'on tire en pareil cas. Ce saint Pape, en déplorant l'abus de recevoir de l'argent pour l'admission des Religieux, nous apprend quels sont les effets de cette simonie. *Amor pecuniæ facit, ut nulla de actu probatio, nulla sollicitudo de moribus, nulla de vitâ discussio, sed solummodo dignus qui dare pretium suffecerit, æstimetur.* C'est donc pour cela qu'on a fait sortir le sieur le Lievre d'un Noviciat où les épreuves étoient rigoureuses, pour le transférer dans un autre où il n'y en avoit point, *nulla de actu probatio.* C'est pour cela qu'on ne s'est inquiété, ni de sa conduite, ni de sa vie inappliquée, ni de sa négligence à remplir les exercices ; *nulla sollicitudo de moribus, nulla de vitâ discussio.* C'est pour cela enfin qu'il a été admis à la profession : il donnoit de l'argent, & cela seul a suffi ; *sed solummodo dignus qui dare pretium suffecerit, æstimetur.* Ainsi voilà tout ce que nous avons avancé touchant l'année de Noviciat, le voilà prouvé par ce seul aveu du Frere Delorme. Saint Grégoire auroit deviné tout ce qui s'est passé à cet égard, il auroit fait l'histoire du Noviciat & de l'admission du sieur le Lievre.

Reprenons à présent la suite des faits. Dès que le S^r le Lievre eut reçu la terrible & foudroyante missive de l'Abbé de sainte Genevieve, il partit à pied, & loin de s'arrêter en chemin, comme celui-ci faisoit semblant de le craindre, il arriva à Paris en cinq jours de marche le 15 Avril 1763.

Les Chanoines Réguliers, qui affectoient tant d'empressement pour hâter la décision de son affaire, ne cherchoient réellement qu'à la reculer le plus qu'il étoit possible. Mais par la protection de M. le Lieutenant de Police, le sieur le Lievre vint enfin à bout d'obtenir d'être entendu. Une premiere Sentence rendue en l'Officialité de Paris le 23 Juillet 1763, ordonna qu'avant faire droit, il subiroit interrogatoire sur les faits & articles qui lui seroient signifiés à la requête du Promoteur. La signification auroit dû être faite au sieur le Lievre lui-même; il ne l'a cependant point reçue, & c'est une suite du plan que l'on avoit pris de le mettre hors d'état de se défendre.

Il ne songeoit point à son interrogatoire, lorsque son Procureur vint lui dire qu'il falloit venir pour le subir. Il se présenta donc, sans savoir ce qu'on lui demanderoit. L'interrogatoire fut commencé le 22 Août, & continua le 23. Le sieur le Lievre, pris au dépourvu, battit la campagne, & rendit compte des faits, tels que sa mémoire interdite les lui fournissoit. Nous les avons remis dans leur exactitude par le récit que nous venons de faire. Il avoit articulé plusieurs de ces faits dans une requête, les Parties Adverses en avoient dénié quelques-uns; c'étoit le cas d'ordonner la preuve & de prononcer un appointement de contrariété. L'Official se garda bien de le faire: il voyoit le sieur le Lievre, sans Conseil, sans Avocat, mal défendu par un Procureur qui n'attendoit son paiement que de Messieurs de sainte Genevieve, & qui étoit obligé de faire les avances, sans pouvoir lui-même consulter sur une

question de cette importance. Toutes ces circonstances étoient autant de raisons d'ordonner une preuve, qui devenoit indispensable pour éclairer la Justice sur les faits les plus décisifs. Cependant on se hâte, & sur une procédure mal instruite, on rend une Sentence le 8 Octobre 1763, qui déclare le sieur le Lievre non-recevable en sa demande.

Dès que cette Sentence lui eut été signifiée, il écrivit à Me Piales, qui étoit alors à la campagne, pour lui demander ce qu'il avoit à faire. Ce Jurisconsulte, à qui il avoit été recommandé par quelques-uns des premiers Magistrats, entr'autres par M. d'Auriac, premier Président du Grand-Conseil, & par M. de Malesherbes, premier Président de la Cour des Aides, lui répondit sur le champ: il adressa la lettre à sainte Genevieve. Au lieu de la remettre au sieur le Lievre, le Portier, qui lui avoit déja *soufflé* * la signification des faits & articles sur lesquels il devoit être interrogé, porta cette lettre au Frere Delorme. Ce Religieux, qui croit apparemment que sa place lui donne le droit de violer tous les devoirs & toutes les bienséances, ne craignit point de l'ouvrir.

On va croire, sans doute, que content d'avoir commis cette espece de perfidie, ou honteux d'une pareille bassesse, il remettra du moins cette lettre à celui à qui elle étoit adressée; c'est ce qu'exigeoient, & le droit naturel, & la décence, & le respect, nous osons le dire,

* Souffler est un terme de Palais, qui veut dire supprimer la signification de quelque acte de procédure, afin de mettre son adversaire hors d'état de se défendre.

qui eſt dû au Miniſtere de l'Avocat. Le ſecret eſt ſacré dans ces ſortes d'occaſions, & l'on ſait que ſouvent un Juriſconſulte éclairé, qui a enviſagé une affaire ſous tous les points de vue poſſibles, trouve des difficultés, prévoit des objections que ſouvent on ne fera pas, qu'on n'imaginera pas même. Il eſt de ſon devoir de les remettre ſous les yeux de ſa Partie, & de lui faire entrevoir les dangers auxquels on eſt quelquefois expoſé dans les meilleures affaires. Quelles armes ne fourniroit-il pas aux Adverſaires de ſon Client, ſi ſes délibérations ſecretes pouvoient jamais tomber entre leurs mains!

Ce ſont ces armes dont le Frere Delorme a oſé s'emparer : nous ne penſons pas qu'il ait la témérité de vouloir en faire uſage ſous les yeux de la Juſtice. Mais s'il l'entreprenoit, nous réclamons ici les droits du ſecret, ceux de la bonne foi & de l'équité, & nous proteſtons contre toutes les inductions que ce Religieux voudroit tirer de cette lettre dérobée. Qu'on apprenne par ce trait à juger du Frere Delorme ; car nous ſéparons ici très-diſtinctement ſa perſonne du régime de la Congrégation, que nous croyons incapable de pareilles perfidies.

Mais ce n'eſt pas tout encore ; & il ſemble que ce Religieux ſe faſſe un devoir de pouſſer toutes les fautes à l'extrême. Nous avons déja vu par ſa lettre les écarts dont il eſt capable : en voici une nouvelle preuve.

Le ſieur le Lievre, dès qu'il ſut que ſon Conſeil étoit de retour à Paris, court chez lui tout déſolé. Vous m'abandonnez donc, lui dit-il, il faut donc que je ſuccombe ? J'ai eu l'honneur de vous écrire, & vous ne m'avez

point répondu. Son Défenſeur ſurpris, lui dit, qu'il a reçu ſa lettre ; mais qu'il y a répondu ſur le champ, & d'une maniere fort détaillée.

Ce Malheureux ne s'y trompa point : Ah ! s'écrie-t-il, on a fait de cette lettre comme des faits ſur leſquels j'ai été interrogé à l'Officialité. Mes ennemis me l'ont encore ſouſtraite, & avec elle tout le ſecret de ma défenſe. Il va trouver l'Abbé, lui demande ſa lettre ; le Frere Delorme avoue qu'il l'a reçue, qu'il l'a ouverte ; mais il aſſure qu'il ne la rendra pas.

Le ſieur le Lievre retourne chez ſon Avocat, & lui rend compte de ce refus. Allez, lui dit ſon Défenſeur, allez de ma part, demander ma Lettre à M. l'Abbé ; ſûrement il ne vous la refuſera pas ; ce ſeroit me manquer trop groſſiérement.

Quelle fut la réponſe du Religieux ? *Non*, dit-il, *vous ne l'aurez pas ; je me mocque de vous & de votre Avocat.*

Faut-il s'étonner, après cela, que le ſieur le Lievre ait ſuccombé juſqu'ici dans ſa défenſe ? On l'a livré à la Juſtice pieds & mains liés, & l'on veut l'y livrer encore. Ces faits ſont certains, & nous ne craignons point d'en être démentis ; les Chanoines Réguliers en ont déja reçu plus d'un reproche bien mérité. Malgré tout cela, le Frere Delorme n'a pas ſu rougir : il a gardé la lettre, & il la garde encore.

Voilà les ennemis auxquels le ſieur le Lievre a affaire. Après l'avoir maltraité, empriſonné, vexé de toutes les manieres poſſibles ; dès qu'il a le bonheur d'attirer ſur lui un de ces regards bienfaiſans que le plus juſte des

Rois ne manque jamais de jetter ſur les malheureux, on l'éloigne à ſoixante lieues, afin qu'il ne puiſſe plus ſentir les effets ſalutaires de ſon auguſte protection. Mais le cri de la miſere perce encore juſqu'au trône. On eſt obligé de rappeller l'infortuné, de lui fournir les moyens de ſe défendre. Alors on lui refuſe tout ſecours, on lui ſouffle les ſignifications faites par les Officiers de la Juſtice, on lui dérobe ſes Lettres, on intimide ſes Défenſeurs, on menace de les écraſer ſous le poids du crédit d'une célebre Congrégation. N'eſt-ce pas une eſpece de miracle que ſa voix puiſſe encore ſe faire entendre ? Mais revenons a la Sentence dont l'Appel eſt ſoumis à la déciſion de la Cour.

Nous ne nous arrêterons pas à développer les abus de cette Sentence ; nous irons droit au but, en prouvant que l'émiſſion des vœux eſt elle-même abuſive. Si les abus de cette émiſſion ſont une fois démontrés, comme nous nous en flattons, il s'enſuivra par une conſéquence néceſſaire, que la Sentence qui a déclaré le prétendu Profès non-recevable en ſa réclamation, eſt elle-même abuſive.

La Cour a encore à ſtatuer ſur une demande en reſtitution de dot, & en dommages & intérêts, formée par le ſieur le Lievre. C'eſt un ſecond objet de la cauſe, lequel eſt une ſuite & une conſéquence du premier.

Nous ſupplions inſtamment la Cour de ne pas perdre de vue la poſition où ſe trouve le ſieur le Lievre, de ſuppléer, par ſon équité, aux moyens qu'on lui a enlevés, & de ne regarder ſa défenſe que comme des

eſpeces de débris recueillis après le naufrage, comme les parties d'un corps dont on a peut-être ſouſtrait les membres les plus eſſentiels. On verra par ce qui en reſte, quelle ſeroit ſa force & ſa vigueur, s'il ſubſiſtoit en ſon entier. On verra combien le ſieur le Lievre ſeroit aſſuré de la victoire, s'il eût eu des ennemis plus délicats ſur les procédés.

MOYENS.

Avant que de nous livrer à la diſcuſſion de nos moyens, nous croyons devoir préſenter ici une réflexion générale ſur la ſingularité de cette cauſe. Rien n'eſt plus commun que de voir des Religieux eſſayer de ſecouer un joug qui les gêne; mais rien n'eſt plus rare que de voir des ſujets irréprochables dans leurs mœurs & dans leur conduite, réclamer contre leurs engagemens. Le ſieur le Lievre eſt peut-être le premier qui dans ces ſortes d'affaires, n'ait pas même été ſuſpect de ce côté-là. Les Chanoines Réguliers ne lui reprochent rien, ne l'accuſent d'aucun déréglement. Loin de l'inculper, nous les avons vu certifier qu'ils n'avoient rien reconnu de mauvais en lui, qu'il eſt ſans vice. Les Officiers ſous leſquels il a ſervi, lui rendent le même témoignage. Il eſt donc parfaitement innocent; tout le monde en convient; ſes adverſaires même en ſont d'accord. Nous ſupplions la Cour de ne point ceſſer de l'enviſager ſous un point de vue ſi flatteur & ſi conſolant pour lui, & de ſonger que c'eſt un innocent qu'elle a à juger. Cette

réflexion que nous présentons ici avec confiance, doit prêter un nouveau dégré de faveur & d'intérêt à tout ce que nous allons dire.

On a dû remarquer une différence bien sensible dans la conduite que les Chanoines Réguliers ont tenue à l'égard du sieur le Lievre; depuis sa profession, jusqu'à l'époque de son engagement, ils l'ont traité avec la rigueur la plus extrême. Depuis cette époque, jusqu'aujourd'hui, ils affectent sur son compte la plus parfaite indifférence. C'étoit d'abord un Religieux rebelle à ses engagemens, & qu'on vouloit contraindre par force à les observer : il est devenu depuis un sujet totalement étranger à la Congrégation; elle avoit dans la premiere époque des droits sur lui, & elle en a usé jusqu'à l'excès : dans la seconde, elle a abdiqué tous ses droits prétendus; elle est convenue n'en avoir aucun, jusqu'à consentir à son engagement dans les Gardes-Françoises. On a dû être frappé de ce contraste. Mais que s'ensuit-il de cette double conduite ? Elle opere contre les Chanoines Réguliers une double fin de non-recevoir, également insurmontable.

Premiere fin de non-recevoir.

1°. L'excès de leur rigueur dans la premiere époque les rend non-recevables; ils ne peuvent aujourd'hui réclamer une autorité dont ils ont abusé. En effet, c'est un principe avoué chez toutes les nations policées, que tout particulier qui abuse de son autorité, mérite de la perdre. Toute autorité n'est établie que pour le bonheur, la sûreté & la protection de ceux qui lui sont subordonnés : le droit de commander aux autres, est le droit de les rendre heureux.



Delà vient que les Loix dépouillent de l'autorité, même la plus légitime, tout particulier qui en abuse pour le malheur de ceux qui lui sont soumis. Cette maxime est établie par une foule de Loix écrites ; & l'on peut dire qu'elle est gravée dans le cœur de tous les hommes. Passons à l'application qu'on en a faite à tous les genres d'autorité.

Si un Romain maltraitoit ses esclaves, on l'obligeoit de les vendre ; & quoique ces esclaves ne fussent pas regardés comme des personnes, mais comme la propre chose du maître, on ne craignoit pas de commettre une injustice, en l'en dépouillant : il importe à la République, disoit-on, que personne n'abuse de sa chose ; *Expedit Reipublicæ, nequis sua re malè utatur.* Qu'auroient dit ces sages Législateurs, si l'on eût osé maltraiter un citoyen Romain ?

Nos Loix ne sont pas moins précises sur ce point. L'autorité paternelle, la plus respectable de toutes, sans contredit ; cette autorité fondée sur le Droit divin, sur le Droit naturel & sur toutes les Loix positives ; cette autorité sacrée est sujette elle-même à la Loi générale. Si un pere en abusoit pour maltraiter ses enfans à l'excès ; s'il osoit attenter à leur liberté, ou à leur vie ; s'il les traitoit en esclaves, la Justice vengeroit bientôt la nature outragée ; elle arracheroit l'enfant des mains cruelles de cet homme dénaturé : Vous n'êtes plus pere, lui diroit-elle, vous avez abdiqué cette qualité précieuse, en devenant le bourreau de votre propre sang.

Il en est de même de l'autorité conjugale. Quels que

ſoient les droits que le mariage aſſure au mari ſur la femme, s'il étoit aſſez barbare pour uſer de ſévices contre cet autre lui-même, les Loix dans ce cas le dépouillent du pouvoir dont il abuſe; elles ordonnent la ſéparation, & la femme redevient maîtreſſe de ſa perſonne & de ſes biens.

En vain le pere, en vain le mari viendroient-ils réclamer leur autorité ſur le fils, ou ſur l'épouſe qui ſe ſeroient échappés à leurs cruautés. J'ai mérité, par vos excès, lui diroient-ils l'un & l'autre, d'être ſouſtrait à une autorité dont vous avez abuſé, & de retomber, d'une maniere immédiate, ſous la protection des Loix, qui ne permettent pas qu'on méſuſe de ſes droits : elles ne vous avoient élevé ſur ma tête, que pour me protéger, pour me défendre, pour être l'appui de ma foibleſſe; & vous n'avez uſé de ce droit précieux, qui avoit été établi en ma faveur plutôt qu'en la vôtre, vous n'en avez uſé que contre moi : dès-lors vous vous en êtes rendu indigne; & la Loi, de concert avec la raiſon, vous en dépouille.

Ces principes, puiſés dans les ſources pures de la lumiere naturelle, ſont-ils applicables à l'autorité monaſtique ? Seroit-elle plus privilégiée que l'autorité paternelle, que la puiſſance maritale ? En un mot, pourroit il être permis d'en abuſer, ſans s'expoſer à la perdre ? A Dieu ne plaiſe que nous faſſions cette injure à nos Loix : ces Loix bienfaiſantes embraſſent ſous leur protection quiconque a le bonheur d'être né ſous leur empire. Les Religieux conſervent toujours le droit précieux de ſe réfugier ſous leur aſyle; elles réprouvent le deſpotiſme

Monachal, &, graces à la ſageſſe des premiers Magiſtrats, le Royaume en eſt déſormais délivré pour toujours.

L'autorité des Supérieurs Réguliers eſt une image de l'autorité paternelle. Qu'eſt-ce qu'un Abbé ? c'eſt un pere; & ces deux mots ſont ſynonymes : mais ſi c'eſt un pere, il doit donc aimer ſes enfans, les protéger, être l'appui de leur foibleſſe, pourvoir à leurs beſoins, encourager leurs vertus, réprimer leurs vices; mais avec cette douceur & cette tendreſſe que ſon nom lui rappelle à chaque inſtant. S'il n'uſe, au contraire, de ſon autorité que pour rendre ſes enfans malheureux; ſi, loin de ſupporter leurs défauts; ſi, loin de ménager le roſeau briſé & la lampe qui fume encore, il ſe laiſſe emporter aux excès les plus révoltans; s'il prend avec eux un ton dur & impérieux; s'il attente à leur liberté, croit-on qu'il puiſſe conſerver une autorité qu'un pere même perdroit en pareil cas ? Non; la Loi vient au ſecours de l'opprimé; elle l'arrache de deſſous le joug; elle briſe les liens dont on ſe ſert pour l'accabler.

Comment les Supérieurs de Sainte-Genevieve viendroient-ils donc réclamer quelques droits ſur le ſieur le Lievre, après la maniere dont ils l'ont traité dans la premiere époque que nous parcourons ? Ils avouent qu'il eſt ſans vice. Qu'auroient-ils donc fait, s'il eût été vicieux ? Ils l'ont tenu renfermé juſqu'à quatre différentes repriſes. Nous ne ferons point ici la deſcription de ces lieux d'horreur, quoiqu'elle eût bien dequoi attendrir les ames ſenſibles. Négligeons le foible avantage d'émouvoir les cœurs contens d'avoir celui de convaincre les eſprits. Sa priſon étoit, ſi l'on veut, la plus hon-

nête de toutes les prisons : ce n'étoit point un cachot, c'étoit une loge, suivant l'expression de nos adversaires ; mais enfin, le sieur le Lievre étoit privé de sa liberté, c'est-à-dire, du bien le plus précieux dont puisse jouir la créature raisonnable, de ce bien que les Loix appellent inestimable ; *libertas inæstimabilis res est;* de ce bien que les nations courageuses ont toujours regardé comme préférable à la vie même, & comme une chose sacrée, à laquelle il n'est jamais permis d'attenter. En vain diroit on qu'il en avoit fait le sacrifice ; mais avoit-il voué d'être traité comme un anathême, comme un criminel, d'être totalement séparé de la société & du commerce de ses freres ? Avoit-il promis de s'ensevelir tout vivant, de se priver à jamais de la lumiere du jour, de la vue du ciel, du spectacle de la nature & de tant d'autres bienfaits du Créateur, qui, pour être communs à tous les hommes, n'en sont pas moins précieux ? Voilà pourtant les biens dont on l'a dépouillé.

Et pour quelle cause ? On ne connoît en lui rien de mauvais : ce sont les Supérieurs de Sainte-Geneviëve qui nous l'attestent. Sous quel prétexte du moins ? On n'en a point allégué d'autre, que d'avoir voulu réclamer contre ses vœux. Mais est-ce donc là commettre un crime ? N'est-ce pas user d'un privilege que la Loi accorde ? N'est ce pas se mettre sous sa protection ? C'est donc en vain que les Tribunaux permettent & autorisent ces réclamations, que les Loix ecclésiastiques les approuvent, si des Supérieurs enferment pour des années, entieres ceux qui ont recours à cette voie légale ; il ne restera donc plus de ressource à ceux qui auront

été les victimes de la crainte, de la violence ou de la séduction.

Il eſt donc certain que les Supérieurs de Sainte Genevieve ont viſiblement abuſé de leur autorité, & que dès-lors ils ont mérité de la perdre. A quel titre ſe préſentent-ils donc aux yeux de la Juſtice ? Viennent-ils reconnoître leurs torts, avouer qu'ils ont été trop loin ? Non : nous l'avons vu, le Frere de Lorme menace encore d'uſer de voies de rigueur ; il ſe promet de ne rien ménager : il eſt donc encore dans la réſolution d'abuſer de ſon autorité, ſi le ſieur le Lievre y retomboit.

Mais que ce malheureux ſe raſſure : quand, par impoſſible, on déclareroit ſes vœux valides, il eſt ſous la protection de la Cour ; elle ſaura bien le mettre à l'abri des voies de rigueur dont on le menace, & priver les Chanoines Réguliers d'une autorité dont ils ont ſi étrangement abuſé.

Seconde fin de non-recevoir.

2°. Mais ſi les Chanoines de Sainte-Genevieve ſont non-recevables à réclamer aujourd'hui leur autorité par l'excès de rigueur dont ils ont uſé contre le ſieur le Lievre, ils le ſont encore plus par l'excès d'indifférence qu'ils ont affecté depuis à ſon égard. S'ils ont eu quelques droits ſur ſa perſonne, ils les ont abdiqués ; ils y ont renoncé formellement : diſons mieux ; ils ont reconnu authentiquement que jamais ils n'en ont eu aucun. C'eſt un point de fait dont la preuve eſt portée juſqu'à l'évidence par les témoignages les plus reſpectables.

Tous les Officiers du Régiment des Gardes atteſtent

que, lorſque le ſieur le Lievre ſe préſenta pour s'engager, il déclara qu'il avoit fait des vœux dans la Congrégation de France; que depuis quatre ans, il ne ceſſoit de réclamer contre; qu'on l'avoit renfermé, & qu'il s'étoit évadé des priſons. Cette déclaration ſe fit à l'ordre, en préſence de tous les Officiers, & nous en rapportons trois certificats; mais ces mêmes certificats nous apprennent encore que ces Officiers en prirent de l'inquiétude, & qu'ils envoyerent un Sergent & le Major pour ſavoir la vérité du fait.

Que font les Supérieurs de Sainte-Genevieve ? Ils commencent par s'aſſembler pour délibérer entr'eux. Pour peu qu'ils euſſent cru la profeſſion valable, ils n'avoient pas à balancer, & ils étoient obligés de réclamer le profès. On s'attendroit naturellement à cette déciſion; cependant ils en rendent une toute contraire; & le fruit de cette aſſemblée, de cette délibération fut de décider *qu'on pouvoit engager le ſieur le Lievre en toute aſſurance, & qu'on n'avoit point à craindre de réclamation de leur part.* Si l'on pouvoit l'engager, il étoit donc libre; ſi l'on n'avoit point à craindre de réclamation, la Congrégation n'avoit donc aucun droit ſur lui.

Depuis cet inſtant Meſſieurs de Sainte-Genevieve ne lui ont donné aucun ſigne de fraternité, à moins que l'on ne mette au rang de ces ſignes la priere qu'ils firent au Capitaine, *de le faire mettre au cachot, s'il s'aviſoit d'écrire à ceux qui pouvoient le faire relever de ſes Vœux.* Quelle contradiction! On le déclare libre, on reconnoît la nullité de ſes Vœux, & l'on ne

veut pas qu'il la fasse prononcer. Les Chanoines Réguliers avoient donc quelque intérêt secret d'assoupir cette affaire. Car enfin si le Lievre étoit libre, pourquoi cette précaution de le mettre au cachot, pour l'empêcher de faire constater sa liberté? & si sa réclamation étoit un crime digne du cachot, pour quoidéclarer qu'il étoit libre?

Oui, sans doute, il étoit libre; mais c'est précisément parce qu'il l'étoit, qu'on vouloit étouffer sa voix. Il étoit libre, & on l'avoit renfermé; il étoit libre, & on l'avoit cruellement violenté. Voilà ce qu'on avoit intérêt de tenir caché. L'embarras des Chanoines Réguliers devient lui-même une nouvelle preuve de la liberté du sieur le Lievre; & si ses Vœux eussent été légitimes, on n'auroit pas appréhendé qu'il en poursuivît la dissolution; on l'y auroit engagé au contraire, on auroit désiré que l'autorité civile & ecclésiastique concourussent à resserrer ses liens.

Nous devons donc nous arrêter à la déclaration des Chanoines Réguliers, que le sieur le Lievre étoit libre. Cette déclaration est certaine & authentique. Ce n'est point un Particulier qui l'a faite; elle est le résultat d'une assemblée; c'est le fruit d'une mûre délibération; c'est une décision réfléchie, & que le Corps ne peut plus désavouer.

Le régime de Sainte-Genevieve connoissoit sans doute la distance infinie qu'il y a entre les devoirs d'un Soldat & ceux d'un Religieux; il savoit que ces deux états sont absolument incompatibles. Il faudroit qu'il eût renoncé à toute probité, à toute religion, pour

consentir

consentir qu'un Moine sortît de son Cloître, & qu'il prît le parti des armes. S'ils ont donné ce consentement, c'est parce qu'ils ont enfin reconnu que les Vœux du sieur le Lievre étoient nuls, que son engagement dans la Religion avoit été involontaire, & que jamais il n'avoit existé aux yeux de Dieu. Autrement, ils auroient favorisé son parjure & donné les mains à son apostasie.

Et qui pouvoit mieux que ces Supérieurs, juger de la nature de l'engagement du sieur le Lievre? Ils en avoient été témoins; disons plus, ils y étoient Parties; c'étoient eux qui l'avoient accepté. Ils renoncent à cette acceptation; ils déclarent le contrat dissous, ou plutôt ils reconnoissent qu'il n'y a point eu de contrat; car s'il eût jamais existé, il n'eût pas été en leur pouvoir de le dissoudre.

En effet, la profession religieuse est un vrai contrat; c'est une obligation réciproque & synallagmatique. *Intervenit*, disent les Canonistes, *mutua & reciproca obligatio inter profitentem & monasterium.* Le Profès se donne à la Communauté; la Communauté accepte la tradition du Profès. Cette réciprocité d'obligation est tellement de l'essence du Vœu, que toute profession où elle manque, est injuste & abusive. C'est ce que la Cour a jugé à l'égard d'une Société entiere de soi-disans Religieux. Si ce principe est certain, s'il est incontestable; il s'ensuit que dès que la Communauté déclare qu'il n'y a point eu d'acceptation de sa part, dès qu'elle consent à la liberté du Profès, le contrat

diſparoît, ou plutôt elle avoue, par cette conduite, qu'il n'a jamais exiſté.

Mais nous ſommes ici dans des termes bien plus forts. Non-ſeulement l'obligation manque du côté du Monaſtere ; elle manque auſſi du côté du Profès. L'un déclare qu'il ne s'eſt point obligé : l'autre déclare qu'il n'a point accepté l'obligation. Il eſt donc impoſſible de concevoir ici un Profeſſion : il n'y en a pas même l'apparence.

La cauſe eſt donc jugée, & nous pourrions terminer ici la défenſe du ſieur le Lievre. Il ſe trouve ſans adverſaire, & l'on ignore en quelle qualité les Chanoines Réguliers ſe préſentent à la Juſtice. Si c'eſt pour réclamer le ſieur le Lievre, cette démarche eſt indécente ; ils ne ſont plus admiſſibles ; ils ont déja prononcé leur jugement ; ils ont décidé qu'il n'avoit point fait de Vœux. Si c'eſt pour favoriſer ſa demande, leur préſence devient inutile. Ils ont dit aſſez énergiquement qu'ils ne le regardoient pas comme lié. Ils ne peuvent donc ſe préſenter ici, comme ils l'ont fait à l'Officialité, que pour déclarer qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour. Ils doivent s'unir avec nous, & demander comme nous, que la Cour prononce la nullité des Vœux du ſieur le Lievre ; nullité qu'ils ont eux-mêmes avouée, reconnue & atteſtée ; ils doivent dire avec nous qu'il y a abus dans la Sentence de l'Officialité. Ils doivent demander qu'on les décharge d'une obligation qu'ils n'ont point contractée. L'Arrêt qui déclareroit le ſieur le Lievre apoſtat, devroit les juger, les

condamner eux-mêmes comme fauteurs du crime d'apostasie.

C'est ainsi que se manifeste enfin la cause de toutes les contradictions que l'on a remarquées dans la conduite des Chanoines Réguliers. Pourquoi en même-temps qu'ils convenoient de la nullité des Vœux du sieur le Lievre, faisoient-ils tant d'efforts, prenoient-ils tant de précautions pour empêcher qu'il ne fît prononcer cette nullité ? Pourquoi, après l'avoir dégagé, l'ont-ils renvoyé à soixante lieues de Paris ? Pourquoi l'y ont-ils retenu jusqu'à ce que des ordres supérieurs les aient forcés de le rappeller ? Pourquoi ont-ils essayé de le mettre dans l'impossibilité de se défendre ? La raison en est sensible ; c'est qu'ils s'apperçoivent que quelle que soit la décision de la Cour, ils se trouveront toujours coupables. En effet, ou l'on jugera les Vœux du sieur le Lievre valides, ou on les jugera nuls. Si on les juge valides, les Chanoines Réguliers ne peuvent éviter de se voir condamner pour cause de complicité de son apostasie. Si on les juge nuls, quelles condamnations n'ont-ils pas à redouter pour toutes les vexations qu'ils ont exercées contre un Citoyen libre ! Voilà ce qui les a si fort effrayés, voilà ce qui leur a fait redouter les regards de la Justice, qui ne peut s'empêcher, dans tous les cas, de trouver en eux des délits à punir.

Après avoir écarté les Chanoines Réguliers par deux fins de non-recevoir aussi puissantes ; après avoir démontré que le sieur le Lievre est sans adversaires, & que la nullité de ses Vœux est un point convenu dans

la cauſe : il nous reſte à prouver que les Parties, qui, ſur cet article déciſif, ſont d'accord entr'elles, le ſont encore avec les regles & les principes. C'eſt ici que les Chanoines Réguliers doivent s'unir à nous, animer notre défenſe, appuyer nos moyens. Ils y ſont intéreſſés ; & ſi nous ſommes apoſtats, ils le ſont comme nous, ils le ſont plus que nous. Le ſieur le Lievre n'a fui que pour ſe ſouſtraire à une priſon rigoureuſe : cette circonſtance rendroit ſa faute excuſable ; mais ſes Supérieurs ſont ſans excuſe, ils ont conſenti à ſa fuite, ils l'ont autoriſé à s'engager, ils l'ont fait librement, ils l'ont fait avec délibération. La faute du Profès eſt pardonnable ; la leur, ſi ſes Vœux étoient valables, ſeroit un crime *ſans exemple dans une* Communauté Réguliere. Non, nous ne les croirons jamais ſi coupables ; c'eſt à eux à nous aider dans notre défenſe. Notre juſtification eſt la leur ; & ſi nous étions déclarés parjures, ils le ſeroient mille fois plus que nous.

Trois moyens d'abus ſe préſentent contre les Vœux du ſieur le Lievre ; & de ces moyens un ſeul ſeroit ſuffiſant pour en faire prononcer la nullité. 1°. Le ſieur le Lievre étoit incapable de volonté & de conſentement. 2°. Il a été forcé par ſes parens. 3°. Il a été ſéduit par les Religieux. Ainſi, défaut de volonté, violence, ſéduction. Développons ces trois moyens.

Premier moyen d'abus, défaut de volonté de la part du prétendu Profès.

C'eſt un principe inconteſtable, que tout Vœu doit être l'ouvrage de la volonté, & d'une volonté éclairée par la raiſon, par la connoiſſance du ſacrifice auquel elle ſe ſoumet. Dieu ne reçoit que les offrandes du cœur, c'eſt-à-dire, de la volonté : tout autre hommage eſt in-

digne de sa Majesté souveraine. Delà vient que les Loix Civiles & Ecclésiastiques se réunissent à déclarer les enfans incapables de faire des Vœux, parce qu'ils sont incapables de volonté. Il en doit être de même de tous ceux en qui la volonté est aussi foible, aussi imparfaite que celle des enfans. Si donc nous prouvons que le sieur le Lievre étoit dans ce dégré de foiblesse & d'imbécillité, si nous prouvons qu'il n'avoit point de volonté, il s'ensuivra qu'il n'a pu faire une Profession Réguliere.

Mais qui pourroit en douter? Il suffit, pour s'en convaincre, de le voir, de l'interroger; il suffit de jetter un coup d'œil sur toute la suite de sa conduite, sur ces lettres qu'il a pris la liberté d'écrire au Roi & à toutes les personnes en place. On y voit un caractere de naïveté, de simplicité & de niaiserie, qui décele l'ame la plus foible, la tête la moins réfléchie & la plus approchante de l'enfance. Si l'on n'y remarque pas une raison aliénée, on y voit une raison naissante, & dont on n'apperçoit que la premiere aurore. Il est à 30 ans dans l'état où l'on est à 10. S'il a la candeur & l'innocence de cet âge, comme il paroît que l'on en est d'accord, il en a la foiblesse & la pusillanimité. *Je suis extrêmement fâché d'avoir été en prison.* Voilà ce qu'il répete dans toutes ses lettres. *Je serois extrêmement fâché de reprendre l'habit de Sainte-Genevieve*, dit-il dans d'autres; & il le dit sans passion, sans paroître même sentir tout ce qu'il a éprouvé. En un mot, ce n'est autre chose qu'un grand enfant, & un enfant fort sage, fort doux & fort tranquille. Je ne sais si je fais entendre ma

penſée ; mais qu'on le voie, que l'on converſe avec lui, & l'on en jugera.

Nous avons là-deſſus l'aveu des Chanoines Réguliers ; & d'abord ils reconnoiſſent qu'il eſt ſans vice, ni ſans vertu. Mais conçoit-on un homme de 30 ans en qui il ne s'eſt encore développé, ni vice, ni vertu ? C'eſt, nous oſons le dire, un paradoxe dans l'ordre moral ; paradoxe étrange & incroyable, ſi on lui ſuppoſe une trempe de génie ordinaire. Mais ce portrait ſi bizarre d'un homme, qui, juſqu'à trente ans, n'a montré, ni vice, ni vertu, eſt pourtant le portrait naturel & reſſemblant du ſieur le Lievre, & il eſt impoſſible d'en donner une idée plus exacte. Il eſt donc évident que ſon état eſt véritablement l'état de l'enfance, un état fort approchant de l'imbécillité. Ce n'eſt pas une raiſon renverſée ; c'eſt une raiſon qui ne fait encore que germer. Il ne dira rien contre le bon ſens ; mais il ne pourra s'élever juſqu'à la combinaiſon de deux idées. Non-ſeulement il n'a, ni vice, ni vertu, nous diſons même qu'il en eſt incapable.

Voici encore un nouveau témoignage. Le ſieur le Lievre ayant écrit à M. le Maréchal de Belle-Iſle, alors Miniſtre de la Guerre, & à M. de Crémille, pour leur apprendre *qu'il étoit extrêmement fâché d'avoir été mis en priſon*, & qu'il demandoit à être relevé de ſes Vœux. M. de Crémille pria M. de Sartines de s'informer aux Supérieurs de Sainte-Genevieve, de ce que c'étoit que le ſieur le Lievre. Ce Magiſtrat le fit, & voici ce qu'il répond d'après l'Abbé de Sainte-Genevieve : *Qu'un an après ſa Profeſſion, le ſieur le Lievre ſe dégouta des étu-*

des & exercices ordinaires des Chanoines Réguliers, & ne tint aucun compte des repréſentations des Supérieurs, quoique d'un caractere aſſez doux & tranquille; mais il eſt de ces hommes tiedes, qui n'ont, ni vices, ni vertus; que cependant pour lui inſpirer de la crainte & de l'émulation, on le mit pluſieurs fois en pénitence...... *Tout cela*, ajoute le Magiſtrat qui parle toujours d'après l'Abbé de Sainte-Genevieve, *tout cela a été inutile, même conduite de nonchalance & de pareſſe de ſa part.*

Ce portrait n'eſt-il pas reſſemblant à celui que nous avons tracé? Il ſe dégouta des études, non pas un an après ſa profeſſion, mais dès l'inſtant même qu'il fut arrivé à Saint-Lô. Nous avons vu que dès le premier jour il demanda de l'argent, comme feroit un enfant, & que ſur le refus qu'on fit de lui en donner, il dit qu'il n'étudieroit pas. Mais pourquoi ſe dégouta-t-il des études? Il y en a deux raiſons priſes dans ſon caractere. La premiere, c'eſt qu'il n'y entendoit rien, & que certainement il n'y a jamais rien entendu. La ſeconde, qui le fera encore mieux connoître, c'eſt qu'on lui avoit promis, que dès qu'il auroit fait profeſſion, il auroit de l'argent. On lui en refuſe, on veut qu'il étudie; il répond qu'il ne veut pas étudier. Ses parens lui avoient dit: Dès que vous ſerez Profès, on vous donnera de l'argent, vous ſerez comme les Chanoines Réguliers de Laval. Il l'avoit retenu & avoit fait ſa Profeſſion en conſéquence. Sans ceſſe on lui voit répéter dans ſon interrogatoire, qu'il vouloit être comme les Chanoines Réguliers de Laval. On le lui avoit promis;

l'enfance eſt crédule, & il eſt encore dans cet état où l'on croit tout. Ne ſemble-t-il pas voir un enfant à qui l'on promet des douceurs pour lui faire prendre une médecine? Si on le trompe, il n'en prendra pas une ſeconde. Voilà l'hiſtoire de le Lievre.

Nouveau trait qui le caractériſe; c'eſt encore l'Abbé de Sainte-Genevieve qui nous le fournit. Il convient *qu'on le mit en pénitence pour lui inſpirer de la crainte & de l'émulation.* Pourroit-on parler autrement d'un enfant de dix ans? Quoi! c'eſt avec un Profès de vingt-deux ans qu'il eſt queſtion de pénitence? C'eſt donc pour quelques écarts que le feu de l'imagination, la force des paſſions lui auront fait commettre? Point du tout; c'eſt *pour lui inſpirer de la crainte & de l'émulation.* Encore une fois, ce langage eſt abſurde, ſi l'on ne conçoit pas le ſieur le Lievre comme un grand enfant. Le Supérieur ajoute, qu'il n'a, ni vice, ni vertu, qu'il eſt tiede, nonchalant & pareſſeux, tous défauts qui ſont de l'enfance.

Il eſt donc avoué & reconnu que le ſieur le Lievre eſt encore dans ce dégré de foibleſſe où l'on eſt incapable de volonté, de choix, de délibération, de diſcernement, & par conſéquent hors d'état de faire des Vœux. Les Supérieurs de Sainte-Genevieve en conviennent; & l'un d'entr'eux a avoué à une perſonne digne de foi, & dont le témoignage même ſeroit d'un grand poids auprès de la Cour; il a avoué qu'il étoit perſuadé que le ſieur le Lievre ſeroit encore aujourd'hui incapable de s'engager par des Vœux.

On ſent combien ce premier moyen doit prêter

de

de force aux deux autres qui nous restent à discuter. En effet, si le sieur le Lievre est tel que nous l'avons dépeint, tel que le représentent tous ceux qui l'ont connu, il s'ensuit que des motifs qui auroient pu ne pas faire impression sur un caractere ordinaire, auront fait impression sur lui. Une crainte médiocre aura été capable de l'ébranler, parce que relativement à la portée de son esprit, c'étoit une crainte grave. Des promesses d'enfant, qui n'auroient pas fait la moindre sensation sur une imagination plus forte, auront pu flatter son imagination débile. Ce qui n'auroit pas été violence pour un autre, le sera devenu pour lui. Ces expressions de violence, de crainte, de séduction, sont toujours relatives à la force de la volonté.

» Les Juges, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, » tom. 4, p. 293, se déterminent par l'âge, le sexe & » *les autres circonstances* où étoient les personnes qui » ont fait les Vœux dont la validité est contestée, par » lesquelles on peut juger de l'impression plus ou moins » forte que la crainte, la violence, ou autres causes » semblables, qu'on apporte pour moyens de nullité de » leurs Vœux, ont pu faire sur elles ». Il cite là-dessus plusieurs Canonistes célebres qui enseignent le même principe, & l'on voit qu'il est fondé sur la raison & l'équité.

Il faut donc regarder le sieur le Lievre, comme l'ame la plus foible qu'il soit possible d'imaginer, comme un homme, en un mot, qu'on met en pénitence à vingt-deux ans, pour lui inspirer de la crainte & de l'émula-

tion. Voilà ce qu'on ne doit jamais perdre de vue ; voilà le point de comparaiſon qu'il faut avoir ſans ceſſe préſent à l'eſprit, en liſant les faits de violence & de ſéduction dont il nous reſte à rendre compte.

Second moyen d'abus, violence de la part des parens.

Seroit-il néceſſaire d'établir que pour faire Profeſſion, il faut non-ſeulement avoir une volonté propre ; mais que cette volonté doit être dégagée de toute impreſſion étrangere qui pourroit la contraindre ? N'eſt-ce pas une de ces vérités qui frappent tout eſprit raiſonnable ? *Promiſſio voti debet eſſe libera & ſpontanea*, diſent les Loix Canoniques. *Non metu, non dolo extorta, non ex errore facta, undè votum metu gravi vel injurioſo extortum, eſt irritum & invalidum.* Voilà le principe ; nous ne nous arrêterons pas à le prouver ; ce ſeroit l'affoiblir.

Cap. Probatum, cap. Abbas. de iis quæ vi metuſve cauſa.

Delà on a conclu que toutes les fois que des Vœux n'ont pas été volontaires, il eſt permis de réclamer contre. Voici la Regle que le Concile de Trente établit à cet égard. *Seſſ. 25. Cap. 19. de Regularibus. Quicumque Regularis prætendat ſe per vim & metum ingreſſum eſſe Religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam Profeſſum fuiſſe, aut quid ſimile .... non audiatur, niſi intra quinquennium tantùm à die Profeſſionis.* Cette diſpoſition ſe trouve répétée dans les Conciles de Rouen, en 1581 ; de Tours, en 1583 ; & d'Aix, en 1585, & elle eſt adoptée par la Juriſprudence.

Il eſt donc permis à celui qui prétend que la violence, la crainte, ou autre motif ſemblable, *aut quid ſimile*, ont été le principe de ſes Vœux de réclamer dans

les cinq ans. Le ſieur le Lievre l'a fait dès la premiere année. Ainſi il ne s'agit plus que d'examiner ſi ſa réclamation eſt fondée.

Il ſoutient qu'il a été contraint, violenté, néceſſité par ſa famille d'embraſſer l'état Religieux. Et peut-on en douter d'après le récit des faits que nous avons expoſés? Cet infortuné perd, dans une partie de jeu, l'argent deſtiné à payer ſa penſion. Il fait l'aveu de ſa faute; mais il ſupplie ſes parens de venir à ſon ſecours, & d'avoir pitié de lui. Leurs oreilles ſe ferment à ſes prieres. Vous n'aurez pas d'argent, lui dit-on, & nous ſommes hors d'état de vous en fournir. Il faut donc me faire Moine pour en avoir? Voilà le piege où on l'attendoit; il y eſt tombé, & on ne manque pas d'en profiter.

En effet, par une contradiction groſſiere, & qui auroit dû le frapper lui-même, s'il n'eût pas été entiérement aveugle, tandis qu'on lui refuſe tout ſecours pour achever ſes études, qui étoient preſque finies, on trouve deux mille livres, dès qu'il s'agit de l'enterrer dans un Cloître. Il n'eſt pas aſſez riche pour faire encore une année de Philoſophie, & il l'eſt aſſez pour payer une dot à un Monaſtere. Ses prieres, ſes pleurs, ſon repentir, n'avoient pu lui procurer le moindre ſecours, pas même la plus petite ſomme, pas même la moindre eſpérance. A peine a-t-il lâché ce mot fatal, *il faut donc me faire Moine?* que toutes les bourſes s'ouvrent. Vous ferez bien, lui dit-on, & nous allons fournir à tout ce qui ſera néceſſaire pour exécuter cette bonne réſolution.

Tout autre que lui auroit réfléchi sur un contraste aussi frappant ; mais il étoit alors, & il est encore aujourd'hui, incapable de réflexion. Il ne voyoit qu'une chose, le besoin qu'il avoit d'argent ; on lui promet qu'il en aura après sa Profession ; on lui promet même de lui assurer une pension de vingt écus. Aussi-tôt on le conduit chez le Prieur des Chanoines Réguliers de Laval ; il est bientôt adopté. On lui dit qu'*il sera comme les Chanoines Réguliers de Laval.* Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer à faire une démarche dont il étoit incapable de sentir les conséquences.

Si ce n'est pas là la violence la plus caractérisée, il est impossible d'en jamais trouver. Que pouvoit-on faire de plus pour contraindre sa volonté ? On le met dans la nécessité d'abandonner ses études, & par là on lui ferme l'entrée de toutes les professions qu'il auroit pu embrasser ; on ne lui laisse que la ressource du Cloître. Et l'on dira que c'est par gout, par choix, par volonté qu'il s'y est jetté ! N'étoit-ce pas le contraindre à la vie religieuse, que de lui rendre tous les autres états impossibles ?

Mais, dit-on, le sieur le Lievre n'avoit, ni pere, ni mere, par conséquent personne qui pût forcer sa volonté ; & plût à Dieu qu'il les eût eus ! ils auroient sans doute été attendris de sa situation, ils lui auroient pardonné sa faute, ils seroient venus à son secours. Il n'avoit pas même de Curateur, personne par conséquent qui pût veiller à ses intérêts, ou prendre sa défense. Mais il avoit un frere aîné, qui régissoit en maître tous les biens communs. Il lui avoit été aisé de prendre l'empire sur un caractere aussi doux & aussi foible que ce-

lui du ſieur le Lievre. Il étoit craint, il étoit obéi, & malheureuſement il ne trouva que trop de docilité dans une occaſion précieuſe à ſon intérêt. Q'importe donc de quelle part ſoit venue la violence. Le ſieur le Lievre en a-t-il moins été forcé de ſe faire Religieux, parce qu'il l'a été par ſon frere & par dès Collatéraux ? Le Concile diſtingue-t-il entre la crainte ou la violence qui vient de la part des pere & mere, & celle qui vient de tout autre principe ?

Il n'eſt pas probable, continuent nos Adverſaires, qu'un frere ait aſſez d'autorité ſur ſon frere, pour le forcer à ſe faire Religieux. D'abord que cela ſoit probable, ou non, le fait eſt, & les Chanoines Réguliers ne peuvent le dénier. Mais pourquoi ne ſeroit-il pas probable qu'un frere aîné uſurpât l'empire ſur ſes cadets ? La choſe eſt-elle ſans exemple ? Les freres n'ont-ils pas même plus d'intérêt que les peres à faire entrer en Religion un frere qui doit partager avec eux ? Si le pere eût été vivant, & que le ſieur le Lievre prétendît avoir été forcé par un frere, ce pourroit être le cas de lui oppoſer le défaut de probabilité ; mais on a vu qu'il étoit ſans pere, & que ſon aîné lui en tenoit lieu.

Ce que ce frere avoit commencé par la violence la plus caractériſée, il l'acheva par la ſéduction la plus ſoutenue pendant tout le cours du Noviciat. Il écrivit, & fit écrire mille lettres à l'infortuné, dont il avoit décidé le ſacrifice. Il l'encourageoit ſans ceſſe à perſévérer dans la réſolution qu'il lui avoit fait prendre. Il lui répétoit qu'il n'avoit point à choiſir, & que la profeſſion religieuſe étoit ſon unique reſſource. Le Maître des No-

vices avoit vu toutes ces lettres ; il prévoyoit qu'elles pouvoient, entre les mains du ſieur le Lievre, devenir un jour des moyens de réclamation. En conſéquence, la veille de ſa Profeſſion, il lui conſeilla de les brûler, ſous prétexte qu'elles lui étoient déſormais inutiles.

A-t-on pu ſe perſuader que cette ſinguliere précaution priveroit le ſieur le Lievre du ſecours qu'il tireroit aujourd'hui de ces pieces ? Non, ſans doute, & l'on peut dire que ces lettres brûlées ſont plus éloquentes en ſa faveur, que ſi elles exiſtoient encore. De leurs cendres naît le témoignage le plus déciſif de la violence qui lui a été faite. Il falloit que la ſéduction y fût bien groſſiere & bien caractériſée, pour qu'on ſe ſoit déterminé à cette précaution inſidieuſe. C'eſt ici le cas d'appliquer l'axiome *nimia cautio dolus*. Mais c'eſt en vain que l'on a cru détruire la preuve qui en réſulteroit ſi elles exiſtoient : le fait ſeul de leur brûlure nous apprend tout ce qu'elles contenoient. Vous les avez fait brûler ; donc elles étoient contraires à vos vues. Si elles avoient été innocentes, euſſiez-vous pris un ſoin qui vous rend ſi ſuſpect ?

Il eſt donc démontré que les parens du ſieur le Lievre l'ont forcé à embraſſer la Profeſſion religieuſe ; qu'ils l'ont mis dans le cas de ne pouvoir en ſuivre d'autre ; que par le refus d'argent, pour toute autre cauſe que pour cette profeſſion, ils ont fait violence à ſa volonté ; que cette violence a été d'autant plus forte, d'autant plus invincible, que ce jeune homme étoit plus foible. Il eſt prouvé qu'ils ont continué par la ſéduction, ce qu'ils avoient commencé par la force ; & s'il nous eſt

impoſſible de rapporter des preuves de cette ſéduction, la précaution même, qu'on a priſe pour nous en priver, ſe change en preuve, & tient lieu de celles qu'on nous a enlevées frauduleuſement.

Troiſieme moyen d'abus, ſéduction de la part des Chanoines Réguliers.

Mais il eſt un troiſieme moyen d'abus, tiré de la conduite même des Chanoines Réguliers, avant la Profeſſion & pendant le Noviciat. Nous ne craignons pas de le dire ; ils n'ont ſuivi aucune des regles de l'Egliſe à l'égard du ſieur le Lievre. C'eſt un Sujet qu'ils ont ſéduit, qu'ils ont trompé, à qui ils ont tendu des pieges inévitables à tous Sujets ordinaires, & à plus forte raiſon à un Sujet auſſi foible que lui. Ils ont prétendu à l'Officialité que tous les faits poſtérieurs à la Profeſſion doivent être écartés : c'eſt donc uniquement aux faits antérieurs que nous allons nous attacher ; & l'on verra que la Profeſſion étoit nulle aux termes des ſaints Canons, & que ç'a été pour contraindre le ſieur le Lievre à la ratifier, qu'on a exercé depuis tant de violences contre lui ; qu'ainſi ces faits poſtérieurs ne ſont pas auſſi indifférens qu'ils le penſent dans cette cauſe. Les Chanoines Réguliers ont ſuivi une route oppoſée à celle des parens du ſieur le Lievre. Ceux-ci ont commencé par la violence & continué par la ſéduction : ceux-là, au contraire, après avoir employé d'abord la ſéduction, ont fini par la violence. C'eſt ainſi que par un concert frauduleux, les uns & les autres ſont parvenus au même but par des voies oppoſées. Les premiers, pour ſe débarraſſer d'un frere, l'ont forcé & ſéduit. Les ſeconds, pour s'aſſurer un Sujet, l'ont ſéduit & forcé. Victime de toutes les paſſions, il s'eſt vu tour à

tour banni par les uns, attiré par les autres, trompé, également par tous.

Etabliſſons d'abord quelques principes, qui ſerviront à faire connoître ce que c'eſt que le Noviciat ; l'application s'en fera d'elle-même, & l'on verra combien les Religieux de ſainte Genevieve ſe ſont écartés, en ce point, des regles établies par l'Egliſe.

Toutes les anciennes regles monaſtiques veulent qu'on ne reçoive un Sujet qu'après qu'il aura été éprouvé dans toutes les fonctions, dans tous les devoirs de la vie religieuſe. *Poſtquam probatus in cunctis obedientiis fuerit.* Ces trois mots renferment tous les principes à cet égard ; il ne s'agit que de les développer. 1°. Le Noviciat ou l'épreuve doit précéder l'admiſſion en Religion, *poſtquam probatus.* 2°. Le Noviciat doit être un temps d'épreuve, & d'épreuve ſuffiſante pour être aſſuré de la vocation du Sujet ; car c'eſt la force du mot *probatus.* 3°. Cette épreuve doit rouler ſur les devoirs de la vie religieuſe, qui ſont tous compris ſous le terme *obedientiis.* 4°. Enfin, elle a pour objet tous ces devoirs ; on n'en doit cacher aucun au Novice : on doit lui montrer les plus pénibles, ſans en excepter aucun, *in cunctis obedientiis.*

Saint Baſile va plus loin ; il veut que l'on tourmente, que l'on travaille, pour ainſi dire, le Sujet, qu'on lui faſſe éprouver toutes les peines, tous les dégouts de l'état religieux, que l'on multiplie, que l'on accumule ces épreuves. *Tempore probationis in laboribus & pœnis multum exerceatur.* Saint Grégoire ordonne que pendant tout ce temps, on examine ſoigneuſement & avec ſollicitude,

licitude la vie & les mœurs du Novice. *Hoc ſpatio, vita moreſque illorum ſollicitè comprobentur.* Ce Pere en rend cette raiſon remarquable ; c'eſt de peur, dit-il, que dans la ſuite ils ne viennent à être mécontens de ce qu'ils auroient voulu d'abord, ou à ne pas ratifier un choix trop peu réfléchi, *Ne quis eorum aut non ſit contentus quod voluit, aut ratum non habeat quod elegit.* Il ajoute enſuite, que ſi c'eſt un crime d'engager au ſervice des hommes des gens ſans expérience, combien n'en eſt-ce pas un plus grand d'appliquer au ſervice de Dieu des gens qui n'auroient pas été ſuffiſamment éprouvés ? *Nam cùm grave ſit inexpertes hominum obſequiis ſociari, quantò ſit gravius ad Dei ſervitium improbatos applicari ?*

Mille textes, & des Conciles, & des Peres, & du Droit Canonique confirment ces vérités importantes, & malheureuſement trop peu pratiquées. Le temps d'épreuve, celui du Novicat, car c'eſt la même choſe, & il n'y a point de Noviciat où il n'y a point d'épreuve ; ce temps, diſons-nous, a été établi par les Saints Peres en faveur du Poſtulant & en faveur de la Communauté. *Tempus probationis à Sanctis Patribus eſt indultum, non ſolum in favorem Converſi, ſed etiam Monaſterii.* C'eſt une eſpece d'eſſai que l'un & l'autre doivent faire avant que de s'engager réciproquement : *Ut & ille aſperitates iſtius, & iſtud mores illius valeat experiri.* Si donc le Poſtulant n'a pas paſſé par toutes les rigueurs du Monaſtere, *aſperitates iſtius ;* ſi le Monaſtere a négligé de veiller ſur la conduite du Poſtulant, *mores illius*, dès-lors il n'y a point de Noviciat, il n'en

Can. ad apoſtolicam de Regularibus.

reste qu'un fantôme. L'un & l'autre s'engagent sans se connoître, sans savoir ce qu'ils font; ce qui est contraire à l'essence de toutes les obligations.

L'Ordonnance de Blois, art. 28, déclare nulle la Profession qui sera faite sans une année de probation. Le Noviciat est donc un temps d'épreuve, de probation; par conséquent, s'il n'y a point de probation, il n'y a point de Noviciat, & sans Noviciat la Profession est nulle. Ce principe est si vrai, que l'on a jugé, que dans le cas où le Novice a été empêché, pour cause de maladie, de suivre les exercices du Noviciat, sa Profession est nulle. Nous en avons un Arrêt du 28 Juin 1641, dont voici l'espece en deux mots.

Un S[r] de Saint-Astier étant entré en Religion à l'âge de vingt-six ans, (qu'on remarque bien cette circonstance) avoit été souvent malade & hors d'état de suivre les exercices du Noviciat. Sur ce motif, il obtint un Rescrit de Cour de Rome, qui le releve de ses Vœux. Appel comme d'abus de l'obtention & entérinement du Rescrit. L'Arrêt sur cet Appel mit les Parties hors de Cour.

Ces principes sont trop clairs, trop évidens par eux-mêmes, pour que nous nous arrêtions à les confirmer par un plus grand nombre d'autorités: voyons avec quel soin ils ont été mis en pratique à l'égard du sieur le Lievre. Il arrive à sainte Genevieve, on commence par lui proposer la regle de la Maison. Cette regle l'effraie, les exercices lui paroissent trop forts; il s'en faut bien qu'il connoisse encore tous les devoirs de la vie monastique, & déja le voilà rebuté. Il va trouver le

Pere Maître, & lui déclare tout nettement qu'il veut s'en aller.

Ce Religieux, inſtruit de ſes devoirs, avoit déja remarqué le peu d'aptitude de ſon Poſtulant. Bien éloigné des petites idées qui perdent les Cloîtres, bien convaincu que ce n'eſt pas rendre ſervice à ſon Monaſtere, que d'y introduire des gens ſans vocation; il ne conſulte en ce moment que ſon devoir, il conſent, il approuve même le départ de ſon Poſtulant. Voilà un Religieux qui ſait les regles. Pourquoi faut-il que nous en rencontrions tant d'autres, ou qui les ignorent, ou qui les mépriſent?

Le départ eſt donc réſolu: le Pere Maître va en faire part à l'Abbé, (c'étoit le Frere Chaubert.) Celui-ci n'eſt pas de même avis; perdre un Sujet, c'eſt un trop grand malheur à ſes yeux. Il fait venir le Poſtulant: Vous êtes un inconſtant, lui dit-il; il ne faut pas vous en aller, vous m'avez été recommandé par bien d'honnêtes gens. (Mais l'intention de ces honnêtes gens étoit-elle qu'on reçût un Sujet ſans vocation?) Si la vie de cette Maiſon vous paroît trop dure, continue-t-il, on va vous placer dans un Noviciat plus doux. Qu'on juge de l'impreſſion que durent faire, ſur une ame de la trempe de celle du pauvre le Lievre, ces paroles prononcées d'un ton décidé, par un Supérieur, par un Général d'Ordre, qu'il n'oſoit regarder qu'en tremblant.

Il devoit, ſans doute, inſiſter & partir; mais de tenir tête au Frere Chaubert, *nec auſus*, *nec potuit*. Il ſe laiſſe donc conduire dans la Maiſon de Sainte-Ca-

therine; il y trouve, en effet, une vie, nous ne dirons pas plus libre & plus commode, mais moins gênante & moins dure : il la ſupporte; & ſi quelque choſe le rebute encore, il s'apperçoit, car rien n'échappe aux jeunes gens, il s'apperçoit que les Prêtres dans cette Maiſon ne ſont pas auſſi contraints que les Novices: il ſe flatte d'être Prêtre à ſon tour, & il prend patience.

On va croire, ſans doute, que le Frere Chaubert n'aura pas manqué d'avertir le Maître des Novices que le poſtulant qu'il lui envoie, ne donne pas des marques d'une vocation bien aſſurée; qu'ainſi il demande une vigilance ſinguliere; qu'il faut multiplier les épreuves, les accumuler, aggraver le joug, appéſantir le fardeau, de peur qu'il n'en fût un jour accablé. C'étoit ce qu'exigeoit la Regle. *In laboribus & pœnis multùm exerceatur.* Voilà ce qu'on devoit faire, & le contraire s'eſt fait.

Le tiede, nonchalant & pareſſeux le Lievre, comme le qualifie l'Abbé de Sainte-Genevieve, ne faiſoit aucun de ſes exercices. On chargea d'abord un Novice d'aller l'en avertir, il le fit; mais toutes les fois qu'il entroit dans ſa chambre, il le trouvoit occupé de toute autre choſe. On s'ennuya d'y envoyer plus long-temps. Le Maître ferme les yeux, & le Novice vit ſans Regle, ſans exercices, ſans connoître ce que c'eſt que l'état Religieux. Ceci paroîtra incroyable; mais, outre que le fait ſeroit facile à prouver, ſi les Chanoines Réguliers le dénioient, nous en revenons toujours à une preuve infiniment plus ſimple. Qu'on voie le ſieur le Lievre lui-même, qu'on l'examine, & dans une heure de temps

tout esprit raisonnable sera convaincu que ce Sujet n'a jamais eu & n'a jamais pu avoir l'ombre même & l'apparence des qualités propres à faire un Religieux.

Aussi n'y avoit-il qu'un cri parmi les Novices sur son compte. Une vérité aussi évidente que celle de la négation absolue de vocation du sieur le Lievre, paroissoit ne pas frapper le Maître; mais elle sortoit sans cesse de la bouche de toute cette jeunesse : ils le disoient hautement & publiquement. Ce sera un miracle, lui disoient-ils à lui-même, si jamais vous êtes reçu. Cependant, nous l'avons déja dit, le miracle arriva, & le sieur le Lievre fut admis. Et la preuve du peu de précaution que l'on prenoit alors pour examiner la vocation des Sujets, c'est que de ceux qui ont été ses condisciples à Liege, deux ont apostasié, les Freres Calon & Matthieu; le sieur le Lievre est le troisieme qui sortira de la Congrégation.

Qui pourroit, après cela, supporter les éloges que les Chanoines Réguliers se font donner par leur Procureur dans la Requête qu'ils ont présentée à l'Officialité ? On sait, disent-ils dans cette Requête, que les Chanoines Réguliers sont fort difficiles sur l'admission des Sujets; qu'ils ne reçoivent pas tous ceux qui se présentent. On le sait ! pour nous, nous savons le contraire, & nous pourrions en donner mille preuves pour une.

On sait que cette Congrégation a plusieurs bénéfices à remplir; on sait que dans des temps qui ne sont pas fort éloignés, elle s'est ressentie, comme les autres Corps, du malheur des circonstances; on sait que,

malgré la perſpective de tant de places, qui peuvent être un appas pour la cupidité, ou du moins un ſoutien contre les dégoûts du Cloître, il n'eſt pas d'année où quelques Sujets ne leur échappent. Voilà ce qu'on ſait, & voilà ce dont on ſe demande ſans ceſſe la cauſe.

Et pourquoi la chercher ſi loin ? elle ſe préſente d'elle-même. Le nombre de places fait qu'on a beſoin d'un certain nombre de Sujets. Dans ces jours malheureux on n'en peut pas toujours trouver de bons; on ne veut pourtant pas perdre des bénéfices conſidérables : on reçoit alors tout ce qui ſe préſente. On voudroit, nous rendons cette juſtice à la Congrégation, on voudroit n'y recevoir que des Sujets d'élite; mais la choſe n'eſt plus poſſible. Un Abbé ne veut pas voir dépérir entre ſes mains un Corps qui lui eſt confié: alors il prend le parti d'admettre tous ceux qui ſe préſentent, pourvu qu'ils n'aient aucun de ces vices groſſiers qui iroient à déshonorer la Congrégation qu'il gouverne. Il n'en faut pas d'autre preuve que le ſieur le Lievre. Nous ne nous laſſerons pas de le dire; qu'on le voie, & qu'on juge. S'il a été admis à Sainte-Genevieve, il n'eſt pas de Sujet qui ne puiſſe s'y préſenter avec confiance, quelque bornés que ſoient ſes talens & les facultés de ſon eſprit.

Nous ne balançons donc pas de ſoutenir que s'il a été admis, c'eſt parce qu'on l'a ſéduit, parce que, loin de le faire paſſer par les épreuves du noviciat, on les lui a cachées; & qu'on ne lui a laiſſé voir la Regle, que lorſqu'il étoit engagé. On devoit dès ſes premiers dégoûts le renvoyer, ou du moins s'aſſurer de ſa vo-

cation par les épreuves les plus pénibles & les plus laborieuſes; *in laboribus & pœnis multùm exerceatur;* on devoit lui faire éprouver toutes les difficultés de la vie Religieuſe; *aſperitates iſtius valeat experiri;* on devoit l'examiner avec ſoin, avec ſollicitude; *ſollicitè comprobentur.* On a fait tout le contraire; on a par conſéquent violé toutes les Regles : ſon noviciat n'a pas été un temps d'épreuve, mais un temps de ſéduction.

Tels ſont nos moyens; défaut de volonté, incapacité même de conſentement de la part du prétendu Profès; violence de la part de ſes parens; ſéduction de la part des Supérieurs de Sainte-Genevieve. Un ſeul de ces moyens ſuffiroit pour faire prononcer la nullité de ſes vœux : que ne doit-on donc pas eſpérer de leur réunion ? Nous attendons avec confiance ceux que les Chanoines Réguliers voudront bien y ajouter. Il faut, ſans doute, qu'ils en aient de bien puiſſans & de bien ſolides; puiſque, ſans formalité, ſans jugement, ils ont, de leur propre autorité, affranchi leur Profès; qu'ils ont conſenti à ſon engagement dans les Gardes-Françoiſes; qu'ils ont promis de ne point le réclamer. Quoique nous les accuſions d'avoir violé les Regles dans pluſieurs points, nous n'oſerions les croire fauteurs du crime d'apoſtaſie.

Peut-être nous oppoſera-t-on que le ſieur le Lievre, n'ayant pas réclamé dans les cinq ans, il n'eſt plus à temps de le faire aujourd'hui. Nous prévenons cette difficulté, parce que c'eſt vraiſemblablement par ce motif qu'il a été déclaré non-recevable par la Sentence de l'Officialité, dont l'appel comme d'abus eſt ſoumis à la déci-

ſion de la Cour. C'eſt à regret que nous répondons à cette objection, que sûrement les Chanoines Réguliers ſe garderont bien de faire ; mais dans une cauſe de cette importance il faut répondre à tout.

Nous convenons que les Loix Canoniques & les Ordonnances du Royaume n'accordent que cinq ans pour réclamer contre les vœux de Religion ; mais nous ſavons en même-temps que la preſcription ne court point contre celui qui eſt dans l'impoſſibilité d'agir. *Contrà non valentem agere non currit præſcriptio.* C'eſt une des maximes du Droit Canonique.

» A l'égard de la diſcipline de France, dit l'Auteur » des Mémoires du Clergé, Tom. 4, page 289, c'eſt » un ſentiment ordinaire, que les cinq ans pour ré- » clamer, donnés à ceux à qui l'on a fait violence pour » les obliger d'entrer dans un Monaſtere, ſont cinq » ans utiles, pendant leſquels ils ont pu agir pour ſe » faire reſtituer, qui ne doivent être comptés que du » jour que la violence a ceſſé «.

Le même Auteur ajoute enſuite : » Lorſque les cauſes » de violence ont continué durant pluſieurs années, » bien loin que leur condition ſoit moins favorable » qu'elle le ſeroit, ſi elles avoient ceſſé auſſi-tôt après » leur profeſſion, leur état mérite, au contraire, une » faveur plus grande ; & ceux qui ſe trouvent réduits » dans ces triſtes conjonctures, doivent d'autant plus » exciter le miniſtere public, que la longue oppreſſion » les rend plus dignes de commiſération «.

D'après cela, il ne s'agit plus que d'examiner ſi le ſieur le Lievre a pu réclamer dans les cinq ans. Nous

ne rappellerons point les obſtacles qu'on y a oppoſés; nous en avons fait le détail dans le récit des faits, parce qu'il étoit néceſſaire & indiſpenſable; il ſeroit inutile de retracer une ſeconde fois des excès auſſi affligeans. Nous nous contenterons de rapporter ici ce que diſoit à la Cour un Orateur célebre, dans une cauſe qui, par la ſingularité de ſes circonſtances, a les rapports les plus ſenſibles avec la nôtre. On oppoſoit à un prétendu Cordelier qui réclamoit contre ſes vœux, une preſcription de quatorze années entieres.

» Il a réclamé, répondoit ſon défenſeur, devant les » Supérieurs depuis 1666, juſqu'en 1678, ſans aucune » interruption, dans les Chapitres, au réfectoire, en » pleine communauté; & a toujours ſoutenu qu'il n'é- » toit point Religieux; qu'il avoit été *forcé dans l'émiſ-* » *ſion* de ſes vœux. Il a donc en ce chef ſatisfait, au- » tant qu'il a pu, à la formalité du Concile. Ces ré- » clamations ont été ſi publiques, que deux Provinciaux » en ont dreſſé leurs procès-verbaux, en faiſant leur » viſite; en telle ſorte, que dans tous les Couvens on » n'a jamais reconnu ma partie comme Religieux Pro- » fès; on ne l'a jamais appellé à aucune aſſemblée ca- » pitulaire, ni à aucune profeſſion Religieuſe..... Il a » ſi peu cru qu'il fût Religieux, qu'il a quitté l'habit, » & s'eſt engagé dans les troupes; il s'eſt continuelle- » ment échappé des Couvens & ſauvé par-deſſus les murs. » Y eut-il jamais de réclamation plus forte « ?

Voilà ce qu'on plaidoit pour ce Cordelier, après quatorze ans de profeſſion : & la Cour, par ſon Arrêt du 8 Juillet 1680, dit qu'il n'y avoit abus en l'obtention du Reſcrit de Cour de Rome qui le relevoit de ſes vœux.

Toutes les circonſtances ſont ici parfaitement ſem-

blables, excepté que le ſieur le Lievre n'a pas de lui-même quitté l'habit; on l'en a dépouillé : excepté encore que le Cordelier s'étoit engagé dans les troupes, ſans l'aveu de ſon Couvent; au lieu que les Chanoines Réguliers ont autoriſé l'engagement de leur prétendu Confrere : mais ces deux circonſtances ne ſervent qu'à rendre la cauſe du Chanoine Régulier beaucoup plus favorable que ne l'étoit celle du Cordelier, & les Supérieurs de Sainte-Genevieve bien moins recevables à oppoſer la preſcription, que ne l'auroient été ceux de l'Ordre de ſaint François.

Nous croyons qu'il ne doit plus reſter aucune difficulté dans cette cauſe. Le ſieur le Lievre eſt ſans adverſaires réels, puiſque les Chanoines Réguliers ne ſont ici que pour la forme, & qu'ils ont eux-mêmes reconnu la nullité de ſes vœux. Il n'a perſonne contre lui, & tout parle, au contraire, en ſa faveur; ſon caractere foible & puſillanime, la violence qu'il a éprouvée, les voies de ſéduction employées contre lui, tout exige que l'on rende à la ſociété un citoyen qui n'en a jamais été ſéparé de droit.

Demande en reſtitution de dot.

Il ne nous reſte plus qu'à examiner en peu de mots la demande en reſtitution de dot, & en dommages & intérêts, formée par le ſieur le Lievre. Cette double demande eſt une ſuite naturelle de la nullité de ſes vœux. Ici nous avons des adverſaires réels. Tant qu'il ne s'agira que de la perſonne, les Chanoines Réguliers nous l'abandonnent : ils *ſouhaitent ardemment* qu'on la reſtitue au ſiecle; *ils le déſirent plus que nous;* c'eſt leur Général qui nous l'aſſure; mais, par une inconſéquence ſinguliere, dès qu'il s'agit d'argent, le même Supérieur prétend qu'il *ne doit rien :* il ſembleroit pourtant que l'acceſſoire doit ſuivre le principal, & qu'ici

la dot n'ayant été que l'acceſſoire, la reſtitution de la perſonne entraîne néceſſairement celle de la dot.

L'Abbé de Sainte-Genevieve nous répond avec la plus grande confiance du monde : *Ce que vous nous avez couté, paſſe le double de ce que vous avez donné pour être admis.* C'eſt déja reconnoître que nous avons donné quelque choſe, & c'eſt beaucoup qu'une pareille reconnoiſſance : mais qu'il eſt triſte que cet aveu renferme en même-temps celui de la ſimonie la plus caractériſée & la plus condamnable ! Et depuis quand eſt-il permis de donner, ou de recevoir pour être admis en Religion ? Le Frere de Lorme ignoreroit-il que donner, ou recevoir de l'argent en pareil cas, c'eſt une ſimonie & un crime infame ? *Hoc penitus impurum eſt & ſimoniacum*, dit ſaint Bonaventure, *Lib. Apol. q.* 18. Ignoreroit-il que l'admiſſion à la Religion eſt une choſe purement ſpirituelle ? Oſeroit il alléguer là deſſus l'uſage ? Le Concile de Latran, ſous Innocent III, avoit prévu la difficulté : *Et ad cumulum damnationis majoris*, dit ce Concile, *quidam cupiditatem & pravitatem hujuſmodi nituntur defendere per conſuetudinem longo tempore obſervatam.* Mais que répond le Concile à cette objection ? *Cum Giezi & Simone condemnetur.*

Cap. 39. x. de ſimonia.

Le même Concile, parlant plus particuliérement encore de l'eſpece de ſimonie dont le Frere Delorme ſe reconnoît coupable, combat juſqu'au prétexte pris de la pauvreté des Couvens; prétexte qui manque même aux Chanoines Réguliers, puiſque toutes leurs Maiſons ſont dotées, & la plupart très-richement. *Quoniam ſimoniaca labes adeò pleraſque moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recipiant in ſorores, paupertatis prætextu volentes hujuſmodi vitium palliare : ne id de cæ-*

Cap. 40. x. eodem.

tero fiat penitùs prohibemus. Et qu'on ne diſe pas que ceci ne regarde que les Religieuſes. Le Concile, de peur qu'on ne s'y trompe, ajoute : *Hoc etiam circà Monachos vel alios Regulares decernimus obſervandum.* Il ſeroit ſuperflu d'accumuler ici les citations ; nous voulons bien en faire grace aux Chanoines Réguliers : nous ajouterons ſeulement que la peine prononcée par les Conciles contre les Supérieurs Réguliers coupables de ce crime, eſt une pénitence ſévere, ou tout au moins la dépoſition. *Si quis inventus fuerit hoc facere*, dit le ſecond Concile de Nicée, Can. 19, *ſiquidem ſit Monaſterii præfectus, ex Ordine Sacerdotali deponatur.* Voilà les regles de l'Egliſe. Devrions-nous être dans le cas de les rappeller à un Corps qui paſſoit pour les connoître & pour les obſerver ? On ne feroit pas ſurpris de voir la propoſition du Frere Delorme dans un recueil d'aſſertions dangereuſes & pernicieuſes ; mais la trouver dans la lettre d'un Supérieur-Général de la Congrégation de Sainte-Genevieve, c'eſt, nous oſons le dire, un ſcandale affreux. Nous nous flattons qu'au moins l'unité de doctrine n'eſt pas une des Loix de cette Congrégation.

Mais examinons à préſent l'aſſertion de l'Abbé de Sainte-Genevieve dans les principes du droit & abſtraction faite de la ſimonie. Eſt-il vrai qu'il ne doive pas nous reſtituer ce que *nous avons donné pour être admis ?* Il eſt certain que ce que le ſieur le Lievre a donné, il ne l'a donné que dans la ſuppoſition qu'il feroit profeſſion, qu'il feroit admis. Si donc ſa profeſſion eſt déclarée nulle, dès-lors il ne peut plus y avoir de dot, plus de cauſe pour retenir cet argent. C'étoit une donation ſous condition, qui ne peut être valable, la condition ne ſe trouvant pas remplie. Si les Religieux

ont accepté l'argent, c'étoit, sans doute, dans l'espérance que le Novice feroit profession dans leur Congrégation; & cela est si vrai, que s'il fût décédé avant la profession, il n'y auroit eu aucune difficulté à la restitution. Or, c'est la même chose de ne pas faire profession, ou de n'en pas faire une valable.

Le sieur le Lievre, en donnant ses 2000 livres, a-t-il entendu faire une libéralité, une donation pure & simple aux Chanoines Réguliers? Point du tout; il n'a donné que *pour être admis*, pour être Religieux. Mais si la Cour déclare sa Profession nulle & abusive, dès-lors il s'ensuivra qu'il n'a jamais été Religieux. Il y a donc lieu à la répétition de cette somme, puisque ce qui a été le motif & la cause de la donation, n'a point eu d'effet. En un mot, dès le moment que la Cour déclarera la Profession nulle, elle jugera en même-temps que les Chanoines Réguliers n'ont plus de droit de retenir la somme qu'ils ont reçue. C'est la décision de la Loi 1. ff. *de condict. sine causa. §. sed etsi. Sive autem ab initio sine causa promissum est, sive fuit causa promittendi quæ finita est, vel secuta non est, dicendum est condictioni locum fore.*

Quand le sieur le Lievre a donné ses 2000 livres, c'étoit dans la vue & dans l'intention qu'il feroit Profession. Quand il a fait une Profession apparente, les Chanoines Réguliers ont eu aussi un droit apparent à cette somme. Ce droit pouvoit paroître juste, tant que le prétendu Religieux n'a point réclamé. Sa réclamation a commencé à le rendre douteux, & il disparoîtra entiérement dans l'instant que la Cour déclarera sa Profession nulle.

Ces principes ne doivent point paroître hasardés. Ils furent plaidés en 1684, & adoptés par la Cour, sur

les Conclusions de M. Talon, Avocat-Général. Dans l'espece, la Demoiselle de Montebenne, après sept années de Profession, avoit obtenu un Rescrit de Cour de Rome, pour être restituée contre ses Vœux. Ce Rescrit avoit été entériné. Cette Demoiselle étoit décédée depuis. Ses héritiers demanderent la restitution de la dot: ils étoient sans doute bien moins favorables que ne l'auroit été la Religieuse elle-même. Ils firent valoir les moyens que nous avons proposés, & la Cour, par son Arrêt du 10 Juillet 1684, condamna les Religieuses à payer aux héritiers de la Demoiselle de Montebenne la somme de 2500 livres, faisant partie des 3000 liv. qu'elles avoient reçues, avec les intérêts, à compter du jour du décès de ladite de Montebenne. On sent qu'ils ne pouvoient en exiger davantage, la succession ne s'étant ouverte qu'au moment de ce décès. Les 500 liv. restantes furent compensées avec les frais de vêture & de profession.

Les Religieuses disoient, comme le disent aujourd'hui les Chanoines Réguliers, qu'elles avoient nourri & entretenu pendant sept ans la Demoiselle de Montebenne; qu'elle leur avoit couté plus qu'elle n'avoit donné; mais elles ne furent point écoutées. Le sieur le Lievre a donc lieu d'attendre avec confiance la même décision.

Demande en dommages & intérêts.

Mais n'a-t-il rien à espérer de plus? Les mauvais traitemens qu'il a éprouvés de la part des Chanoines Réguliers, l'impuissance où ils l'ont réduit de réclamer dans un temps où il pouvoit encore faire choix d'un état de vie proportionné à ses talens & à sa fortune, sa prison, ses fers, son innocence, tout ne l'autorise-t-il pas à demander des dommages & intérêts? Fut-il jamais d'occasion où cette demande fut fondée sur des motifs plus

justes & plus conformes à l'humanité ? N'est-ce pas un principe puisé dans la raison la plus pure, que quiconque a causé quelque dommage, doit le réparer d'une maniere proportionnée ? N'est-ce pas ce que la Cour juge tous les jours, pour une simple parole outrageante, pour la moindre injure ? N'est-ce pas enfin sous la sauve-garde de cette maxime sacrée, que les Citoyens jouissent de leurs biens, de leur honneur & de leur liberté ?

Mais quelle espece de dédommagement peut avoir quelque proportion avec les traitemens indignes, les cruautés, les attentats dont le malheureux le Lievre a été si long-temps la victime ? On lui a ravi sa liberté, ce bien inestimable ; on lui a fait passer les plus belles années de sa vie dans les horreurs d'une obscure prison ; on l'a privé de tous les biens auxquels l'humanité a droit ; on l'a traité comme un scélérat *infame : & quand il* auroit commis tous les forfaits dont un homme pervers est capable, il étoit impossible aux Chanoines Réguliers de le punir plus sévérement : on lui a ravi *jusqu'à son* honneur ; c'est dans sa propre patrie qu'on l'a fait enlever, les fers aux pieds ; & c'est contre un homme innocent, c'est contre un Citoyen libre que tant d'excès ont été commis. Les Chanoines Réguliers conviennent qu'il n'a point de vice : ils vont plus loin ; ils avouent qu'il n'y a rien en lui de mauvais. D'un autre côté, ils l'ont déclaré libre ; & ils oseroient prétendre qu'ils ne lui doivent rien !

Quand nous oublierions tout le passé, quand nous fermerions les yeux sur tant d'attentats dignes de la punition la plus sévere ; ouvrons-les du moins sur l'état actuel du sieurle Lievre. Ce malheureux est âgé de trente

ans, incapable de tout, puisque dans sa captivité on lui a refusé les secours nécessaires pour cultiver & pour fortifier le peu de connoissances qu'il pouvoit avoir acquis au College. Toutes les facultés de son esprit se sont rétrécies, & lui sont devenues inutiles par ce désœuvrement forcé. Il n'a plus de ressource, plus d'espérance. Les plus précieuses années de sa vie se sont tristement écoulées. Il ne lui reste que le souvenir amer des peines qu'il a souffertes. Il ne peut plus faire aujourd'hui le choix d'un état; il ne voit devant lui que l'opprobre & la misere. Seroit-il possible que la Cour, en le dégageant de ses liens, l'exposât aux horreurs de l'indigence?

Non, nous le disons avec confiance : il lui est dû des dommages & intérêts, & il les obtiendra. Nous n'oserions fixer la somme qu'il a droit d'attendre. Des Magistrats équitables & pleins d'humanité trouveront mieux que nous la juste proportion qui doit être entre les torts reçus & la réparation demandée. C'est dans leur propre cœur qu'ils puiseront leur décision. Le sieur le Lievre s'abandonne avec confiance à leur équité, seule ressource des malheureux. *Signé* LE LIEVRE.

Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

Me. COURTIN, Avocat.

PIEDFORT DE SENLIS, Proc.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi, 1764.